

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI**

**DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME**

**PROJET MLI/04/03/02 PROMOTION DU STATUT
DE LA FEMME ET L'EQUITE DU GENRE**

GUIDE SUR FEMME, FAMILLE ET ISLAM

PRESENTE PAR L'AMUPI et L'UNAFEM

Avril 2002

SOMMAIRE

<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
I. Contexte et justification	4
II. Clarification des concepts	4
III. Le statut de la femme avant l’Islam	7
IV. La femme dans l’Islam	7
4.1. La femme et la dignité humaine en tant qu’être humain	7
4.2. La situation de la femme à l’avènement de l’Islam	8
4.3. Les droits de la femme en Islam	8
4.4. Les devoirs de la femme en Islam	12
4.5. Nécessité de mettre en évidence le rôle historique fondamental joué par la femme musulmane du temps du Prophète (PSL) et des Califes orthodoxes	14
4.6. Nécessité du respect du principe de la modération en Islam particulièrement sur les problèmes de la femme	14
4.7. Obligation d’appliquer le principe de la facilitation et d’écarter la gêne de l’Islam en particulier sur les problèmes de la femme musulmane	15
4.8. Nécessité de faire la distinction entre les traditions de certaines sociétés musulmanes et la position juste de l’Islam dans les questions de femme	16
4.9. L’autorité de l’homme sur la femme à l’intérieur de la famille dans la conception de l’Islam	17
4.10. Sensibilisation de la femme musulmane de la nécessité de s’opposer aux traditions négatives , à l’agression culturelle contemporaine facteur de dissolution des mœurs	18
4.11. Le rôle des Ulémas	19
4.12. Lutte contre les courants traditionnels extrémistes	19
V. La famille selon la religion musulmane	20
5.1. Définition	20
5.2. Le mariage	21
5.2.1. Le droit au mariage	21
5.2.2. Les fiançailles	21
5.2.3. Les conditions de formation du mariage	22
5.2.4. Le droit à l’entretien	24
5.2.5. Le droit à la bonne cohabitation	25
5.2.6. Le droit à la sensualité et aux caresses	25
5.2.7. La religion islamique et la polygamie	25
5.2.8. La polygamie au Mali	26
5.2.9. Le divorce ou répudiation	27
5.3. La santé de la reproduction	27
5.3.1. Définition	27
5.3.2. Les Maladies sexuellement transmissibles	28
5.3.3. L’excision	28
5.4. L’héritage	28
VI. Etude comparée des propositions relatives à la réforme du droit de la famille par rapport aux positions de l’Islam sur les questions relatives à la femme et à la famille	29
6.1. Les points de convergence de vue	30
6.1.1. Le mariage	30
6.2. Les points de divergence	30
6.2.1. Régimes matrimoniaux	30

VII. Conclusion	30
Bibliographie	32
Sigles	34
VIII. Annexes	35
Approche méthodologique	
Termes de référence	

I-CONTEXTE ET JUSTIFICATION :

Le guide « Femme, Famille et Islam » s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet "Promotion du Statut de la Femme et de l'Équité du Genre". Ce projet est mis en œuvre par le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille à travers la Direction Nationale de la Promotion de la Femme comme partie intégrante du sous-programme « Plaidoyer » exécuté dans le cadre du 4^e programme pays du FNUAP pour la période 1998-2002. L'agence d'exécution du projet est la FAO. Le projet a pour objectif de contribuer à la promotion de l'équité du genre en suscitant autant que possible l'intérêt de « la population masculine pour les questions de genre et la défense des droits des femmes ». Pour ce faire, le projet constitutif a adopté la stratégie d'étudier et de faire des recherches afin de connaître et de faire connaître/éclairer les leaders religieux, décideurs politiques, ONG et Associations féminines en vue de leur participation active et conséquente au processus de la promotion des droits de la femme. Dans la mise en œuvre de cette stratégie, les études sur « Femme, Famille et Islam », « la Perception des Hommes quant aux Questions relatives à la Promotion de la Femme » et celle sur « les Rôles socio-économiques des Femmes au Mali » constituent une première étape. Elles cherchent, chacune dans son domaine précis, à constater et analyser des attitudes, comportements et pratiques ainsi que leurs motivations, d'une part, et d'autre part, à éclairer les opinions sur les questions fondamentales en vue de la réalisation d'un débat national objectif en faveur de l'équité du genre.

Plus spécifiquement, l'étude sur Femme, Famille et Islam a consisté à approfondir le thème « Femme, Famille et Islam » en vue d'élaborer le présent guide concernant la position de l'Islam sur les questions en rapport avec la femme, la famille et la santé de la reproduction.

Objectifs :

Le guide a pour objectif :

- d'éclairer les leaders religieux sur les questions concernant les droits et les devoirs des femmes en Islam ;

- de promouvoir la participation des leaders religieux à des séminaires et des rencontres de sensibilisation qui leur permettra lors des conférences ou prêches de sensibiliser leur auditoires masculin et de lever toute équivoque sur la position de l'Islam pour ce qui concerne les questions relatives aux droits en matière de santé de la reproduction et de l'équité du genre.

II-CLARIFICATION DES CONCEPTS :

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, louange à Allah, le Seigneur et Maître de l'Univers qui interpelle les fidèles.

« Que soit issue de vous, une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Car ce serait eux les heureux gagnants » (Sourate 3, Verset 104).

Dieu notre Créateur, Unique dans son infini Bonté, n'a pas envoyé des Messagers aux Communautés humaines pour la forme ! Mais les Prophètes étaient à chaque fois chargés de sortir les hommes de l'impasse où ils se trouvaient pour les conduire sur le droit chemin.

A partir de ce temps, la vie spirituelle des peuples s'organise désormais de mieux en mieux dans la logique de Reconnaissance d'un seul Dieu. Des Religions se propagent l'une après l'autre à travers le Monde.

L'Islam :

Dans la définition du mot Islam, plusieurs concepts, tels que : purification de l'âme et de l'Esprit, sécurité-paix, droiture, accès au savoir rationnel, s'interpénètrent, se complètent pour constituer dans une symbiose sémantique le sens général du mot Islam qui est "soumission et abandon sans condition de toute la personne, de l'être humain à Dieu".

L'Islam se présente ainsi comme :

- une religion de salut individuel et collectif qui se préoccupe à la fois du destin de l'homme et de l'univers ;
- un modèle normatif de construction de la cité humaine affecté d'un caractère sacré ;
- un système à portée universelle valable pour tous les temps et pour tous les peuples dans tous les pays.

En d'autres termes, l'Islam n'est pas seulement une religion. Il est un système idéal porteur d'un projet universel de société pour construire la vie ici-bas en y réalisant le dessein de Dieu pour pouvoir gagner le Salut dans l'au-delà. L'Islam, dans cette perspective coranique, est tout à la fois Etat, Loi, Civilisation, Code de conduite et enfin Religion.

Nul n'est musulman s'il n'accepte de l'être librement et par conviction. Dans ce cas, il doit observer les principes tels que définis par le coran, puis explicité et complété par la Sunna du Prophète-Envoyé de Dieu, Mohamed (Bénédictio et Salut de Dieu sur Lui).

Il était dit que le Seigneur nous prédestinait un Messager Ultime, l'Elu des prophètes, dont la mission serait de ramener tous les peuples de la Terre, dans le droit chemin.

Mohamed Rassouloulahi Paix et salut sur Lui, sa Famille, ses Compagnons et tous ceux qui suivent son chemin jusqu'au dernier jour, apportera à l'humanité l'Islam, dernière Religion dont les sources et Références sont :

Le Coran : c'est au début du Moyen Age que le Coran, Parole incréé d'Allah , a été révélé à son messager Mohamed (P.S.L) et destiné à tous les Hommes. La voie de transmission à ceux-ci ne fait nul doute et garantit son authenticité.

Le Coran est le meilleur guide de la vie sur Terre et dans l'au-delà, seul garantit du salut éternel. C'est le garant indéfectible de tous les droits individuels et collectifs. Son message est valable en tout temps et en tout lieu jusqu'à la fin du monde.

- « Ce Coran guide les gens vers la voie la plus droite et la plus sûre qui mène vers le véritable bonheur en ce monde ; il annonce la bonne nouvelle à ceux qui croient en Allah et en Son Messager, qui se soumettent à la Vérité et accomplissent les œuvres pieuses ; ils recevront une grande récompense le Jour du Jugement Dernier » (Sourate Al-Isra, Verset 9 : voyage nocturne)

- « Ceci est le Livre parfait, c'est le Coran que Nous révélons. Aucun être sage et équitable ne peut douter qu'il vient de la part d'Allah , ni de la véracité des réalités et des sentences qu'il renferme . Il contient la parfaite voie à suivre pour ceux qui sont aptes à rechercher la vérité, qui se préservent des méfaits et de tout ce qui attire le châtimeur » (Sourate Al-Baqara, Verset 23 : la vache)

- « Si vous doutez de la véracité de ce Coran que Nous avons révélé par étapes successives à Notre serviteur Mohamed , voici un argument évident qui vous montrera la vérité: essayez d'apporter une sourate qui soit semblable aux sourates de ce Coran par son éloquence , ses sentences , sa science et ses autres enseignements .

Appelez ceux qui témoignent que vous avez apporté une sourate semblable à celles du Coran ; ayez recours à eux , mais vous ne les trouverez point. Ces témoins ne son point Allah ,car Allah soutient Son serviteur par Son Livre et témoigne en sa faveur. Faites cela si vous êtes vraiment sincères dans vos doutes au sujet de ce Coran » (Sourate Al Baqara, Verset 23 : la vache).

- « Si vous ne réussissez pas à apporter semblable aux sourates du Coran -et vous ne pourrez point faire cela de n'importe quelle façon , car cela est au -dessus du pouvoir des créatures , puisque le Coran est la parole du Créateur alors il est de votre devoir d'éviter les raisons qui vous attireront le châtiment dans la vie future , c'est à dire le Feu dont le combustible et le bois seront les incroyants et les idoles . Ce Feu a été préparé pour le supplice des ingrats obstinés » (Sourate Al- Baqara, Verset 24 : la vache)

- « Ce qui est dit dans la Sourate fait partie d'un Livre qui t'a été révélé- Mohamed - de Notre part , afin que tu tires les gens des ténèbres de l'incroyance et de l' ignorance vers la lumière de la foi et du savoir , et cela par la grâce de leur Seigneur cette Lumière est la Voie d'Allah qui est le Vainqueur par son Châtiment et Celui qui est loué pour Ses bienfaits » (Sourate Ibrahim, Verset1 : abraham)

Le Licite et l'Illicite

Le permis : c'est ce que la charia a laissé à l'adepte libre choix de le faire ou de le laisser Comme le manger, le breuvage , l'essence dans toute chose est la permission tant qu'une loi ne l'a pas interdit ni défendu .

Dieu dit dans son saint coran :

- « Ô les croyants ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendu licites. Et ne transgressez pas, Allah (en vérité) n'aime pas les transgresseurs » (Sourate Al-Ma-idah, Verset 87 : la table servie).

- « Et manger de ce qu'Allah vous a attribué de licite et de bon craignez Allah en qui vous avez foi (Sourate Al-Ma_idah, Verset 88 : table servie).

L'illicite : c'est ce que la religion a complètement interdit , et dont les preuves de défense sont claires , comme l'interdiction de commettre le meurtre . de boire du vin ,de forniquer ,de voler, de mentir et d'être hypocrite . Le verdict : on devra s'en éloigner, celui qui le fait est puni.

Dieu dit :

- « Ô les croyants ! le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez ». (Sourate Al Ma-idah, Verset 90)

Mandoub : C'est ce que la religion recommande à l'adepte d'une manière non obligatoire , l'obéissant est bien loué et le désobéissant n'est point blâmé. L'obéissant est récompensé, le désobéissant n'en reçoit point de châtiment ni de correction , cependant il pourrait être blâmé par le Prophète paix et salut sur lui

Le Hadith ou Sunna : est l'ensemble de tout ce qu'on tient du Prophète Mohamed (P.S.L) en parole en actes et approbations, sans nul doute, assurément et rigoureusement transmis à l'humanité et exploité comme tel par les croyants. Il est le complément du Coran et en tant que tel, la même valeur juridique lui est conférée.

L'obligation : (**Al fard**) : C'est ce qu'a recommandé la religion d'une manière ferme ,et par une preuve bien fondée loin de tout doute , comme les cinq piliers de l'Islam statué dans le Saint Coran , et par la Sunna du Prophète.

Le recommandé :(Al Wadijb) : c'est ce que la législation musulmane a vivement recommandé d'exécuter , par une preuve crue, un peu moins claire comme l'aumône d'al Fitr à la fin de Ramadan et la prière de Witre et des deux prières (fêtes), ils doivent leur recommandations d'une source crue c'est que le Prophète (Paix et Salut sur lui) nous a légué des propos par rapporteurs singuliers. Elles sont aussi importantes que L'obligation (Al fard) cependant son contestateur reste musulman .

L'inapprécié : Chez les Hanifites, c'est ce que la charia a recommandé de ne pas faire d'une manière pas ferme et sans une punition déterminée, comme de manger la viande du cheval à la guerre par nécessité.

Son verdict : Celui qui le laisse est récompensé ,celui qui le fait est désapprouvé mais ne subi aucun châtiment. Sauf si le fait de laisser nous amenait à la mort alors ; en manger serait nécessaire et s'en abstenir serait interdit pour continuer à vivre.

III-STATUT DE LA FEMME AVANT L'ISLAM

Les sociétés antérieures à l'islam ne reconnaissaient à la femme aucun droit, au contraire, certaines ne lui reconnaissaient même pas son humanité : elles voyaient en elle un simple bien dont l'homme disposait à sa guise sans qu'elle ne jouisse d'un droit quelconque. De même, on la considérait comme étant assujettie à l'homme qui lui faisait supporter tous les travaux domestiques, agricoles et autres. Cet état de fait a été connu dans les civilisations antiques.

Dans la société antique comme la société Romaine, Grecque, Egyptienne et même en Chine, l'histoire a enregistré le règne des impératrices telle Cléopâtre d'Egypte, l'impératrice de Chine ; ce qui démontre que les femmes étaient au sommet de la hiérarchie.

Malgré cela, les croyances antiques voulaient que la prospérité du pays soit liée au sacrifice des femmes à des divinités ;

C'est ainsi qu'en Egypte, on jetait chaque année, une jeune fille vierge dans le Nil, pour avoir de l'eau.

Dans la péninsule arabe : dans la période pré-islamique, certains arabes répugnaient qu'on leur annonçât la naissance d'une fille.

Dieu (LSI) l'a dit dans le Coran et a vivement critiqué cela en ces termes :

-« Et lorsqu'on annonçât à l'un d'eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrissait et une rage profonde l'envahissait » (Sourate An-Nahl, Verset 58 : les abeilles)

« Il dissimulait sa honte et se cachait des gens à cause de la mauvaise nouvelle qu'on lui annonçait et il se demandait s'il devrait la garder avec mépris ou s'il devait l'enterrer, que c'était vil ce qu'ils décidaient » (Sourate An-Nahl 59 : les abeilles)

Dieu (LSI) dit dans ce cas :

- « Lorsqu'on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel crime elle a été tuée » (Sourate At-Takwir, Verset 8-9 : l'obscurcissement)

IV- LA FEMME DANS L'ISLAM

4.1.LA FEMME ET LA DIGNITE HUMAINE EN TANT QU'ETRE HUMAIN :

L'Islam a opéré, à son avènement, une révolution globale et profonde par rapport aux conceptions anti-islamiques sauvages et injustes. Il a affirmé que la femme est la sœur de l'homme et a établi l'égalité entre les deux sexes dans les obligations religieuses et les droits humains. Il n'a opéré de différence entre eux que dans certains domaines bien limités relatifs à la nature de chacun d'eux et dans lesquels il est naturel qu'ils se distinguent.

- « Quiconque, homme ou femme fait une bonne œuvre tout en croyant, nous leur ferons vivre une bonne vie. Et nous les récompenserons en fonction des meilleures de leurs actions » (Sourate An-Nahl, Verset 97).

L'Islam a considéré que l'homme et la femme sont complémentaires et que la vie humaine ne peut être saine que par l'accomplissement par chacun d'eux de son rôle. Dieu affirme cette égalité en disant :

De la même façon, il a clarifié l'idée de cette complémentarité entre l'homme et la femme :

- « O vous les humains, craignez votre seigneur qui vous a créé d'un seul être et a créé de celui-ci, son épouse et qui de ces deux là a fait répandre sur la terre beaucoup d'hommes et de femmes, craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns, les autres et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement » (Sourate An-Nisâ, Verset 1 : les femmes)

Un hadith nous rapporte qu'Allah (LSI) après avoir créé Adam, profita du sommeil de ce dernier pour lui ôter l'une de ses côtes, c'est à partir de cette côte qu'il créa Eve, l'épouse d'Adam.

La dignité inhérente à la personne humaine est solennellement proclamé par le Coran qui dit :

- « Wa Iakad karama bani Adama ». (Nous avons donné de la noblesse aux fils d'Adam).

Le Coran annonce catégoriquement que les hommes et les femmes qui suivent les principes de l'Islam recevront les mêmes récompenses pour leurs efforts :

- « Les musulmans et les musulmanes, les croyants et les croyantes, ceux et celles qui obéissent à Allah (LSI) et à son prophète (PSL), ceux et celles qui font de l'aumône ceux et celles qui observent le jeûn obligatoire, Allah (LSI) leur a préparé une absolution et une récompense énorme » (Sourate Al Ahzâb, les coalisés Verset 35).

Le Coran dit encore :

- « quiconque a fait une bonne œuvre, qu'il soit homme ou femme tout en étant croyant, nous lui assurerons certainement une vie agréable (dans le monde) et nous leur donnerons leur salaire selon le meilleur de ce qu'ils faisaient » (Sourate An – Nahl, les abeilles Verset 97).

Chacun des cinq piliers de l'Islam : la croyance (chahada), la prière, le jeûn, l'aumône et le pèlerinage est aussi important pour la femme comme pour l'homme et il n'y a aucune différence dans les récompenses chez l'homme et la femme.

4.2.LA SITUATION DE LA FEMME DEPUIS L'AVENEMENT DE L'ISLAM :

L'Islam a libéré la femme de tous les héritages injustes et il a fait d'elle l'égale de l'homme dans l'ensemble des droits et obligations essentiels comme il transparaît dans la parole de Dieu (LSI) :

- « Et on m'a ordonné d'être juste envers vous » (Sourate As-shura, Verset 15 : la consultation)

S'il existe donc des différences entre l'homme et la femme, cela est le reflet de la nature humaine et de ce qui en résulte comme différence, mais cela n'est point une dépréciation de la valeur de la femme. (Dr. Amina Mouhamad Nasyr : al Mar'a al Audima bayn'a Al at-Tashri' wa wâqiat-Tatbiq P.9). Nous montrerons dans ce qui suit à titre d'exemple simplement, certains droits que l'Islam a affirmés pour la femme.

4.3.LES DROITS DE LA FEMME EN ISLAM :

- Droit à la vie :

Beaucoup de sociétés antiques ne reconnaissaient pas à la femme le droit à la vie. L'on peut citer l'exemple de l'Egypte ancienne dans laquelle on présentait chaque année, une jeune vierge en offrande et on la jetait dans le Nil. L'Islam est venu et a mis un terme à cette pratique sauvage. Nous avons cité certaines tribus arabes de l'époque anté-islamique qui enterraient vivantes leurs

filles et ce, par crainte de la pauvreté ou de la honte comme ils le prétendaient. Dieu dit dans le Coran afin de condamner les traditions jahiliennes :

- « Ne tuez pas vos enfants par crainte de la pauvreté. C'est Nous qui pourvoyons à leurs besoins ainsi qu'aux vôtres. Les tuer est une faute grave (Sourate Al-Isra, Verset 31).

Il a dit par ailleurs :

- « Lorsqu'on demandera à la fillette enterrée vivante pour quel crime elle a été tuée » (Sourate Attakwir, Verset 8 – 9 : l'obscurcissement)

- Droit à l'instruction

L'islam oblige les parents à instruire également leurs filles et leurs fils. Il ne reconnaît aucune distinction entre les garçons et les filles, ce qui apparaît dans la parole de Dieu :

- « Ô vous qui croyez, préserver vos personnes et vos familles du feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par les Anges rudes, durs ne désobéissant jamais à Allah et faisant strictement ce que Allah leur ordonne » (Sourate Attahrim, Verset 6 : l'interdiction)

- « Ici, rentre l'apprentissage de tout ce dont les membres de la famille ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations religieuses et sociales et pour œuvrer sincèrement dans un sens qui leur fait éviter la colère de Dieu et, par la suite, son châtement dans l'au delà »

Le prophète (PSL) dit dans le même sens :

- « Apprenez la prière à l'enfant dès sept ans et frappez-le à cet effet, lorsqu'il aura dix ans ». (Rapporté par Abou Daoud Tirmidhi qui l'authentifie). Ce hadith montre l'obligation d'apprendre à l'enfant, garçon et fille ce dont il a besoin pour ses devoirs religieux et sociaux.

L'on doit rappeler ici que la nécessité de l'enseignement et de la formation dans les affaires religieuses et dans celles relatives à la vie ici bas n'est pas seulement un droit pour la fille mais elle est aussi un devoir qui lui incombe, conformément à la règle islamique de la recherche (apprentissage) obligatoire de la science pour tout musulman garçon ou fille.

Le Prophète (Paix sur lui) a dit :

- « Chercher le savoir du berceau jusqu'au tombeau ». Ex : la mère des croyants Aïcha (D.S.S.), à partir de l'Education reçue du Prophète (PSL), a entretenu les croyants et les croyantes sur les commentaires du coran et des hadiths ».

- Droit à une bonne éducation islamique

Dieu oblige les parents à prodiguer à leurs enfants une bonne éducation islamique en vue de les habituer au respect des règles islamiques et à l'attachement à la bonne moralité. Toutes choses qui font de la fille une femme vertueuse dans sa vie religieuse, familiale et sociale.(Dr. Marwan al-quaysi Mar'a al Muslima bayna lyhhad al Fuquha wa marsald Muslimina P28)

- Droit à la propriété et la libre jouissance de ses biens

L'islam garantit à la femme une entière autonomie patrimoniale par rapport à ses parents, à son époux et aux autres membres de sa famille. Ainsi, elle jouit entièrement du droit à la propriété au même titre que l'homme. Elle a le droit d'usage sur son patrimoine à condition d'être mentalement responsable. D'ailleurs, c'est la même condition que l'islam pose pour l'homme pour user de ses biens, il n'est permis à personne qu'il soit, époux, père, frère, d'user du patrimoine de la femme sans le consentement si elle est majeure et mentalement responsable.(Dr. Marwan al-quaysi Mar'a al Muslima bayna lyhhad al Fuquha wa marsald Muslimina P51).

- Droit de choisir son époux

L'islam affirme la nécessité de l'accord de l'agrément de la femme pour le mari qui vient demander sa main, qu'elle soit jeune fille ou femme. Il n'est pas licite de sceller les liens du mariage avant de s'être assuré de l'agrément de la femme.

Le Prophète (PSL) dit à ce propos : « la femme a plus de droit sur elle-même que son tuteur. Quant à la jeune fille, on lui demande son consentement personnel, son silence signifie son consentement » (l'ensemble des rapporteurs sauf al Bukhari).

Une fille est venue chez le Prophète (PSL) et lui dit : « Mon père m'a mariée au fils de son frère » et le Prophète (PSL) remet l'affaire entre ses mains. Elle dit alors « je valide ce qu'à fait mon père mais je voulais apprendre aux femmes qu'elles peuvent choisir leur époux ». (Rapporté par Ibn Majah) Ibn Taymiya dit à ce propos « ce sont les gens de la jahiliyya et les injustes qui contraignent leurs femmes, les maintiennent enfermées et les forcent à se marier à ceux qu'ils choisissent eux - mêmes, pour leurs propres fins et non pour l'intérêt de la femme ». Il ajoute « lorsqu'un tuteur légal contraint la femme à se marier ou qu'il l'a apeuré de façon à lui extorquer son accord, on ne considère pas cet accord comme juridiquement fondé, de même que le mariage »

-Droit à l'entretien

L'Islam fait obligation à l'homme d'entretenir sa femme, ce qui couvre la nourriture, l'habillement, le logement, le traitement médical et tout ce qui est indispensable à sa vie. Cela proportionnellement à ce qui est concevable et aux possibilités de l'homme.

Dieu dit à ce propos :

- « Celui qui est aisé dépense sa fortune et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ses possibilités. et Allah fera succéder l'aisance à la gêne » (Sourate At-Talâq Verset 7).

Il dit ailleurs :

- « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance ». (Sourate baqara Verset 228).

L'entretien se trouve donc limité par deux choses : la capacité financière de l'homme et les besoins vitaux de la femme. Cependant, cela ne signifie pas que l'homme ne doit pas donner plus que l'indispensable, s'il en a la possibilité, comme l'indique le verset suivant :

- « Celui qui est aisé dépense sa fortune » (Sourate At-talaq, Verset 7)

- Droit à la bonne cohabitation (un bon traitement)

La femme a le droit que son mari lui assure une bonne cohabitation et un traitement de qualité. L'Islam interdit la restriction dans ce domaine. Par conséquent, il interdit fermement la négligence , la dureté, la sévérité et la brutalité contre les femmes. Les textes coraniques et les hadiths prophétiques relatifs à ce sujet sont nombreux. On peut citer le verset :

- « Comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles songez que l'on peut parfois détester une chose qui peut être la source d'un grand bonheur ».

Il dit encore :

- « Et parmi ses signes, il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous vivez en tranquillité avec elles et il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent » (Sourate Ar-Rûm, Verset 21 : les romains).

La pratique qui consiste à abandonner la femme ménopausée ne repose sur aucun fondement de la Sharia Islamique.

-Droit des coépouses à un traitement équitable

Dans le cadre de la polygamie, obligation est faite à l'époux de traiter ses épouses de façon équitable, en ce qui concerne le comportement conjugal dans la vie de tous les jours. Malgré qu'il se peut que les sentiments de l'époux soient plus prononcés pour l'une des épouses et qu'il soit impuissant à s'opposer à tels sentiments.

Dieu dit à ce sujet dans son Saint Coran :

-« Vous ne pourrez jamais être équitable entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspend. Mais si vous vous réconciliez, Allah le miséricordieux peut vous pardonner (Sourate Nisâï, Verset 129 : Femmes).

-Droit à l'héritage

Dieu a octroyé à la femme le droit d'hériter, ce qui lui était nié dans beaucoup de sociétés anciennes, et même modernes. C'est pourquoi, il a veillé à la codification dans ce domaine de façon claire et tranchée. Dieu dit :

- « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé le père et la mère ainsi que les proches que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée ». (Sourate Nisâ i, Verset 7)

-Droit de participation effective à l'éducation des enfants et à l'organisation des affaires de la famille

Ce droit est affirmé par l'Islam, au bénéfice de la femme, mieux, il en fait un devoir et une responsabilité qui lui incombent et pour lesquels elle répondra devant Dieu. C'est donc dans le même temps, un droit au bénéfice de la femme qui doit l'assumer dans la complémentarité, dans la consultation et la compréhension mutuelles en toute cohésion.

Ce que Dieu a dit par rapport au sevrage du nourrisson peut servir d'illustration, cela doit s'accomplir dans la consultation et l'accord mutuel des deux conjoints comme le stipule la parole divine :

- « et si après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire »(Sourate Baqara Verset 233).

Le Prophète (PSL) a expressément montré la responsabilité de la femme dans le champ familial, dans un hadith célèbre :

- « la femme est une bergère dans la maison conjugale et elle est responsable de son troupeau » (Rapporté par Bukhari et Musli dans leurs recueils).

-Le droit de réclamer ses droits légaux

L'Islam reconnaît depuis plus de 14 siècles, le droit de la femme et sa liberté totale à revendiquer ses droits.

En effet, individuellement ou collectivement, les femmes intervenaient auprès du Prophète (PSL), lui exposaient leurs problèmes, lui demandaient de les solutionner et les réponses satisfaisaient leurs réclamations légales. Beaucoup de faits de cette nature existent et on peut en citer ceux-ci : le récit de Khawlatu B. Malik B. Thalaba, qui a été répudiée par son mari en ces termes « je te considère comme le dos de ma mère ». Lorsqu'elle est venue voir le Prophète (PSL) pour échanger, exposer, discuter avec lui et se plaindre à Allah de son mari, Dieu a révélé des versets :

- « Allah a bien entendu la parole de celle qui discutait avec toi à propos de son époux et se plaignait à Allah. Et Allah entendait votre conversation car Allah est audient et clairvoyant » (Sourate Al Mujadalah, discussion, Verset 1).

Et Dieu a solutionné dans le Saint Coran par les versets suivants :

- « Ceux d'entre vous qui répudient leurs femmes, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leur mères (formule de divorce), alors qu'elles ne sont nullement leurs mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère. Allah est cependant indulgent et miséricordieux » (Sourate Al Mujadalah, Verset 2).

- « Ceux qui comparent leurs femmes aux dos de leurs mères, puis reviennent sur qu'ils ont dit doivent affranchir un esclave avant d'avoir tout contact avec leur femme. Et Allah est parfaitement connaisseur de ce que vous faites » (Sourate Al Mujadalah, Verset 3).

- « Mais celui qui n'en trouve pas le moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir tout contact (conjugal) avec sa femme. Mais s'il ne peut faire cela non plus, alors qu'il donne à manger à 60 pauvres. Cela pour que vous croyiez en Allah et en son messager. Voilà les limites imposées par Allah. Les mécréants auront un châtement avilissant » (Sourate Al Mujadalah, Verset 4).

-Le Droit à la participation à la vie publique

L'Islam ne s'oppose nullement à l'émancipation de la femme et à sa participation à la vie publique. A titre d'exemples : La mère des croyants, Aïcha (D.S.S.E), participait à la vie publique, politique et éducative. Elle entretenait les croyants et les croyantes sur le contenu du Coran et des hadiths.

Pendant la guerre, il y a des femmes musulmanes qui soignaient les blessés.

Dés le début de l'Islam, la femme musulmane a participé aux affaires islamiques et à l'appel de l'Islam avec leur foi et leur sagesse. Par exemple : la mère des croyants Khadidia, Asma la fille de Aboubacar Sidiki, Fatoumata Bint Al Khatab la sœur de Oumar Ben Al Khatab et tant d'autres.

Dans notre pays on peut citer l'exemple de la femme qui a créé l'université de Sankoré de Tombouctou.

4.4.LES DEVOIRS DE LA FEMME EN ISLAM

L'Islam considère la femme comme un être humain à part entière, comme dit précédemment. Parmi les signes qui montrent que Dieu a honoré la femme et qu'il lui a assignée un rôle dans la société, il y'a le fait qu'il lui a attribué des responsabilités entières et complètes sur les affaires religieuses et sociales. A titre d'exemples, nous citons parmi les devoirs de la femme dans l'Islam ce qui suit :

- La femme musulmane est redevable des obligations religieuses relatives au dogme, au culte et la bonne moralité, comme elle doit conformer ses relations quotidiennes aux enseignements islamiques.
- La femme doit être obéissante à ses parents et être bonne à leur endroit sans enfreindre pour cela les lois de Dieu. Et il n'y a pas de distinction entre elles et les hommes, dans ce domaine « Nous avons conseillé à l'être humain de la bonté envers ses parents ». Dieu dit :
- « Nous avons demandé à l'homme la bienfaisance envers son père et sa mère ; sa mère l'a porté (subissant pour lui) peine sur peine ; son sevrage a lieu à deux ans. Sois reconnaissant envers moi ainsi qu'envers tes parents, vers moi est la destination » (Sourate Luqmân, Verset 14)
- La femme doit apprendre ses obligations religieuses et tout ce qui est indispensable à l'acquittement de ses devoirs dans la famille et dans la société « la recherche de la science est une obligation pour tous » (Hadith).
- La femme musulmane à le devoir de n'accepter en mariage qu'un homme qui partage la même religion qu'elle et qui a une bonne moralité et honorabilité.

Le Prophète (PSL) a dit à ce propos : « On épouse une femme pour quatre choses : pour sa fortune, pour son rang social, pour sa beauté, pour sa dévotion. Choisis la dévotion et tu ne regretteras pas » (Rapporté par Bukhari et Muslim sur le sens de Tarbâtyadh, consulter Sayyid Sabiq dans Fiqh. As sunna T2 P147)

- « La femme doit obéissance à son mari dans la mesure du possible et sur ce qui n'est pas contraire aux principes de l'Islam ». (Sourate Nissai, Verset 34).

-« Les hommes ont autorité sur les femmes en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celle-ci et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris) et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous croyez désobéissantes, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est omniscient et parfaitement connaisseur » (Sourate Nissai, Verset 34)

- « La femme doit préserver le patrimoine de son époux, elle doit être juste dans les dépenses. Cela fait partie de ses responsabilités essentielles au sein de la famille. De même, elle ne doit autoriser aucune personne indésirable par son mari de s'introduire dans la maison ».

Le prophète (PSL) a dit dans ce cas : «Vous avez un droit sur vos femmes et elles ont un droit sur vous ».

Vos droits sur elle sont : « Que celui que vous ne désirez pas ne touche pas votre lit et qu'il ne rentre pas chez vous. Les droits qu'elles ont sur vous sont que vous soyez convenable dans leur habillement et leur nourriture ». (Rapporté par Al-Tirmidhi qui l'authentifie)

-La femme est considérée comme responsable de la gestion des affaires de la famille dans la sagesse et la sincérité. Comme le dit le prophète (PSL) : « La femme est gardienne de la demeure conjugale et est responsable de son troupeau » (Rapporté par Bukhari et Muslim dans leurs "Authentiques"). C'est pour cela qu'il est du droit de la femme de prendre en charge, en tant que bergère, son troupeau. Ainsi, le mari n'a pas à intervenir dans les affaires qui ne sont pas de son ressort, gênant ainsi sa femme; comme dans la manière de faire le ménage, d'organiser la maison, de préparer le repas.

Dans le cas contraire, elle ressent qu'elle n'est pas considérée comme une simple servante alors qu'elle est comme l'a dit le Prophète (PSL) : « Une bergère dans la demeure conjugale responsable de son troupeau » (Dr. Marwan al-qysi opat P35).

La femme musulmane doit être ferme dans son comportement moral et honorable dans ses agissements, dans son habillement et son apparence. Dieu (LSI) a en effet, honoré la femme et l'a élevée au sommet de l'humanisme. Il l'a libérée de l'asservissement, de l'exploitation et du mépris et lui fait bénéficier des grâces de l'Islam en lui accordant la liberté d'agir librement avec ses biens et dans la société, comme indiqué ci-haut.

L'Islam veille jalousement, malgré tout cela, à ce qu'on soit respectueux du principe de la modération et de l'équilibre, dans tous les domaines. Par conséquent, la liberté de la femme ne doit pas être une invitation à s'éloigner de la bonne moralité et du comportement honorable. Car en s'éloignant au nom de cette liberté, elle tombe dans la corruption et la dissolution morale et perd du coup, sa dignité et son rang important dans la société. L'Islam oblige aussi la femme à être honorable dans son habillement. Lorsqu'elle sort de sa maison, elle doit porter des vêtements couvrant son corps, excepté le visage et les mains, qui ne sont pas des awra.

Dieu (LSI) :

- « Dis aux croyantes de baisser leur regard, de garder leur chasteté et qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine et qu'elles ne montrent leurs atouts qu'à leur mari où à leur père, ou au père de leur mari, ou à leur fils, ou aux fils de leur mari, ou à leur frère, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leur sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques

mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parrures. Et repentez vous tous devant Allah, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès» (Sourate Nur, Verset 31).

Certains Oulémas ont expliqué que « ce qui apparaît » c'est le visage et les mains (guide Islamique pour l'organisation de la famille publié par le congrès Islamique International, l'Islam et l'organisation de la famille Al-Azher 1996 P 40) . Ils ont estimé que laisser apparaître autre que cela, en sortant de chez elle, rentre dans le chapitre de l'exhibitionnisme que Dieu (LSI) a interdit dans plusieurs versets dont :

- « Et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam » (Ahazab 33).

Le mot « At-tabarryj » que l'on explique ici par exhibitionnisme, signifie le fait de s'efforcer à faire paraître ce que l'on doit cacher. Il signifiait, à l'origine, sortir du palais. Il a été utilisé par la suite pour désigner l'éloignement de la femme de l'honorabilité et l'exhibition de ses charmes (Sayid sabiq : Fqha sunna T2, P242).

Respecter ces règles de bienséance islamiques ne représente aucune gêne pour la femme ni aucune difficulté. Au contraire, c'est un moyen efficace pour préserver sa dignité, sa sécurité et son honorabilité.

4.5.NECESSITE DE METTRE EN EVIDENCE LE ROLE HISTORIQUE FONDAMENTAL JOUE PAR LA FEMME MUSULMANE DU TEMPS DU PROPHETE (PSL) ET DES CALIFES ORTHODOXES :

La femme musulmane a joué un rôle de premier plan à l'époque du Prophète(PSL) et des califes orthodoxes, sur les plans religieux, culturel, social, politique et même militaire. C'est pour cela que les oulémas et les prêcheurs doivent mettre en évidence ce rôle- afin que cela soit un modèle pour la femme musulmane contemporaine.

En parcourant les traditions du Prophètes (PSL) et les sources de sa biographie, on se retrouve avec beaucoup d'exemples. Les prêcheurs, les chercheurs et les femmes musulmanes contemporaines trouveront en cela des preuves et des arguments d'ordre pratique sur la position juste de l'Islam vis à vis de la femme, de son activité, de ses droits et devoirs et de sa place de choix dans la société islamique saine.

Dans son livre « al-Mar'at al-Muslima bayna' adi at-tasi' wawâgi'at tatbiq » autrement dit (la femme musulmane entre l'équité du droit et la réalité quotidienne) Dr Amina Muhamed Nusayr, doyenne de la faculté des filles d'al-Azhar (section d'Alexandrie), a traité ce sujet, dans le chapitre trois qu'elle lui a consacré « Modèle de femmes efficaces à l'époque du Prophète (PSL).

Exemple :

-La première épouse du Prophète (P.S.L) Khadidia (D.S.S.E) qui a été la première croyante à prononcer la Cha Ada et soutenir le Prophète (P.S.L) dans toutes ses missions, même les plus périlleuses. Son épouse Aïcha (D.S.S.E) à partir de l'éducation reçue du Prophète (P.S.L) a entretenu les croyants et les croyantes sur les commentaires du coran et des hadiths.

4.6.NECESSITE DU RESPECT DU PRINCIPE DE LA MODERATION EN ISLAM PARTICULIEREMENT SUR LES PROBLEMES DE LA FEMME :

L'Islam bâtit sa position dans tous les problèmes religieux et sociaux, sur le principe du juste milieu, de l'équilibre et de la pondération. L'islam répugne donc à l'exagération, à l'excès et à la démesure, même si c'est dans la religion et le culte, de la même façon qu'il condamne la négligence et la restriction.

Les verdicts coraniques et les hadiths qui le prouvent sont nombreux, nous en exposons quelques uns. Dieu dit dans le Coran :

- « Et aussi nous avons fait de vous une communauté de juste milieu » (Baqara 143). Il est évident ici que Dieu n'entend pas par le mot « wassat-milieu » que c'est une communauté qu'est venue à la période médiane par rapport aux autres. Le mot « milieu » ici montre que c'est la communauté modérée, équilibrée dans laquelle on a révélé l'islam, religion de pondération et de modération en toute chose.

Et le Prophète (PSL) répète trois fois de suite :

- « Maudits soient les excessifs »

Le principe de modération et d'équilibre est donc un principe fondamental en Islam. Nous devons par conséquent l'appliquer dans l'étude des problèmes de la femme dans tous leurs aspects religieux sociaux et politiques pour nous informer de la position juste de l'Islam.

Pour donner un exemple d'application de ce principe, nous devons nous abstenir de traiter la femme comme le désirent les extrémistes. Ces derniers invitent à emprisonner la femme et à la mettre à l'étroit, à la frustrer de tous les droits et libertés que l'islam lui reconnaît, à l'empêcher d'user de son droit de gérer les affaires de la famille et de contribuer efficacement à la gestion de la société. Ils invitent à la réduire en un simple instrument à la disposition de l'homme qui en use comme il veut et qui l'exploite à son gré. Tout cela au nom de l'Islam, alors que cette religion est innocente de ce comportement inhumain et honteux.

D'ailleurs à propos de telles gens, sheikh Muhammad al-Ghazali reconnaît l'anecdote suivante avant de la commenter.

Il dit : « il y'a de cela seulement trois ans, un célèbre prêcheur criait, tout en colère, en disant : que Dieu ait dans sa miséricorde l'époque où la femme ne sortait que trois fois : du ventre de sa mère à ce monde, de la demeure paternelle à celle du mari et de là au tombeau ».

J'ai alors dit : « Que Dieu n'ait pas dans sa miséricorde une telle époque et qu'il ne la ramène pas dans l'histoire de notre communauté (Umma). C'était une époque d'ignorance antique (Jahiliya) et non pas une époque d'Islam, c'était une victoire des traditions injustes et rebelles et non une perspective vers la voie droite » (Sheikh Ghazali).

Si l'islam combat ces extrémistes-conservateurs, il n'est pas d'accord non plus sur les tendances déviationnistes modernes qui permettent à la femme au nom d'une liberté abusive, la corruption morale, l'éloignement de l'honorabilité et la révolte voilée contre l'époux.

En réalité ces courants modernes réduisent la femme en un simple instrument exploité dans les canaux de la propagande matérielle et politique. Ils anéantissent sa dignité et lui font perdre son humanité et sa féminité ainsi que les spécificités naturelles que Dieu (LSI) a créées à l'origine avec elle.

La position de l'islam est donc une position de modération et d'équilibre ce que ces deux courants extrémistes n'acceptent pas. L' Islam offre à la femme ses droits fondamentaux et une personnalité distinguée. Mais il lui interdit de se départir de la religion et de la moralité honorable.

4.7.OBLIGATION D'APPLIQUER LE PRINCIPE DE LA FACILITATION ET D'ECARTER LA GENE DE L'ISLAM EN PARTICULIER SUR LES PROBLEMES DE LA FEMME MUSULMANE :

L'Islam est bâti sur un esprit de facilité pour les humains qui écartent la peine et empêche qu'on leur fasse supporter une tâche au dessus de leurs forces ou trop harassante.

Ainsi, Dieu (LSI) dit dan son Coran :

- « Dieu n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur . Seigneur ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme tu as chargé ceux qui vécutent avant nous. Seigneur ne nous impose pas ce que nous ne pouvons pas supporter » (Sourate Al Baqara , Verset 286)

Il a dit aussi :

- « Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion » (Sourate Al hadji, Verset 78).

De même le Prophète (PSL) a dit : « cette religion est facilitée, nul n'a jamais exagéré dans la religion sans que celle-ci ne le fasse capituler » (Rapporté par Al Bukhari dans son recueil).

Il a dit dans un autre hadith : « la pratique religieuse préférée de Dieu est celle qui est juste et sans difficulté » (Rapporté par Muslim).

Dieu (LSI) a donc pourvu les musulmans de ses grâces en leur écartant la gêne en leur enlevant le fardeau et les jougs qui accablaient les communautés antérieures comme il l'a raconté dans le Coran.

Ils seraient incapables de subvenir aux besoins de leurs sociétés puisque la moitié d'eux serait handicapé au nom de l'Islam. Mais l'Islam, lui, n'est pas coupable de tout ce qui affaiblit les musulmans et les empêche de prendre toutes dispositions possibles afin de jouir d'une puissance matérielle et morale. C'est pour cela qu'il faut écarter cette gêne et cette peine comme l'indique l'esprit des textes dans l'Islam en permettant à la femme d'user de son droit de participation effective dans les divers domaines de la société.

Cependant, elle est tenue de ne pas s'écarter des règles islamiques de sa morale idéale et de son éducation qui lui interdisent tout ce qui réduit sa dignité.

En effet, beaucoup de musulmans empêchent la femme de sortir de la maison pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la famille. Pourtant, l'Islam n'interdit pas cette façon de sortir de la maison ; ce qu'il lui interdit c'est de s'exhiber ou de s'efforcer à laisser apparaître ses charmes et ses atouts.

D'ailleurs, Dieu a révélé à ce propos :

- « Ne vous exhibez pas à la façon de la Jahiliyya » (Sourate Al Ahzat, Verset 3). On a aussi rapporté de Aïchâ (RTA) que le Prophète (PSL) a dit : « Dieu vous a donné la permission de sortir pour vaquer à vos occupations » (à vous les femmes) (Rapporté par Al Bukhari et Muslim dans leurs recueils)

Par ailleurs, Fatima B. Qays raconte : « on a appelé à la prière collective, je suis partie avec les gens et j'étais au premier rang des femmes qui suivaient juste le dernier rang des hommes » (Rapporté par Muslim dans son recueil).

4.8. NECESSITE DE FAIRE LA DISTINCTION ENTRE LES TRADITIONS DE CERTAINES SOCIETES MUSULMANES ET LA POSITION JUSTE DE L'ISLAM SUR LES QUESTIONS DE FEMME :

Il est demandé aux Oulémas de veiller avec une attention accrue à mettre en relief la position juste de l'Islam dans le traitement des différents problèmes de la vie et à opérer une distinction entre cette position et les coutumes et traditions négatives des peuples musulmans.

En effet, certaines sociétés musulmanes confondent l'héritage de leurs traditions avec les règles de la charria islamique. Beaucoup de personnes dont certaines se réclament du Droit Islamique, défendent des traditions nuisibles, sous prétexte que ce sont des éléments de l'Islam alors qu'en réalité, elles ne sont que des coutumes si profondément enracinées dans les sociétés et dans la société collective qu'on fait la confusion entre celles-là et les positions de l'Islam. L'on retrouve dans le domaine des questions relatives à la femme, beaucoup d'attitudes de cette nature.

Il est du devoir des Oulémas et des prêcheurs de lever cette équivoque et de sensibiliser les populations dans le sens de lutter contre les mauvaises traditions relatives à la femme et attribuées à l'Islam alors qu'en réalité, elles ne sont que des coutumes pratiquées dans les sociétés musulmanes à cause de cela, une confusion règne quant à leurs origines.

Pour apporter plus de clarifications à cette question, nous allons parler de l'un des exemples qui illustre le mieux : la question de l'autorité de l'homme sur la femme.

4.9.L'AUTORITE DE L'HOMME SUR LA FEMME A L'INTERIEUR DE LA FAMILLE DANS LA CONCEPTION DE L'ISLAM :

L'exemple le plus illustratif de ce dont nous parlons est le phénomène de la frustration de la femme dans la participation effective aux décisions et à la gestion familiale. A ce niveau certains hommes pratiquent une dictature véritable et ceux qui adoptent ce comportement arguent que Dieu a accordé à l'homme l'autorité sur les femmes en ces termes :

- « Les hommes ont une autorité sur les femmes » (Sourate al Nissai, Verset 34).
- « Les hommes ont autorité sur les femmes en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leur biens » (Sourate Nissai, Verset 34)

Cependant si nous voulons avoir une compréhension correcte de ce verset, qui soit cohérente avec les textes coraniques, les traditions du Prophète (PSL) et les principes généraux de l'islam, nous devons vous rappeler que, naturellement, tout regroupement humain, qu'il soit grand ou non doit avoir un chef, un coordinateur ou un responsable.

Ainsi, l'Etat ne peut pas se passer d'un chef d'Etat quelque soit le niveau de démocratie atteint ; il en est de même pour la tribu, pour la ville et pour l'administration Et dans le milieu familial, Dieu a confié cette tâche à l'homme, eu égard aux raisons évoquées ci-dessus. Cela veut dire : que de part sa nature et sa conception originelles, l'homme est plus fort que le femme, physiquement et moralement, pour supporter les problèmes et les difficultés. Il est aussi celui qui offre la dot à la femme et c'est lui qui doit nourrir la femme et les enfants. C'est pour ses raisons qu'on lui a confié la responsabilité de coordonner les affaires de la famille.

Cette autorité ne signifie pas cependant que l'homme doit devenir un dictateur qui règne sur la femme et l'empêche de cette sorte d'avoir un quelconque point de vue dans ses propres affaires ou dans la gestion de la famille.

Car le texte coranique et la Sunna du prophète (PSL) ont montré la nécessité de la coopération entre l'homme et la femme dans les affaires de la famille et des enfants et pour leurs intérêts ; afin que s'installe dans la famille une atmosphère de complémentarité et de consensus.

Dans ce sillage, Dieu a révélé :

- « quand à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, et les hommes ont cependant une prédominance sur elles » (Sourate al Baqara, Verset 228). C'est à dire qu'ils ont la prédominance de l'autorité dont nous avons parlé plus haut. Dieu a ainsi conditionné le sevrage du nourrisson à la discussion entre les conjoints et à leur accord mutuel. Et c'est à cela qu'on compare, par analogie, toutes les autres affaires concernant la famille. Dieu a dit : « et si après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire » (Sourate Al baqara : Verset 233).

Il a aussi révélé :

- « Ils se consultent entre eux à propos de leurs affaires » (Sourate ash shura, Verset 38) et aussi :
- « la mère n'a pas à subir de dommages à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant » (Sourate Al Baqara, Verset 233).

Cela veut dire qu'eux deux doivent se consulter sur les affaires concernant les enfants afin qu'aucun d'eux ne leur fasse du tort.

Il n'est pas besoin de s'étendre sur les hadiths indiquant que le Prophète (PSL) consultait ses épouses à propos des différents problèmes : ce que nous avons cité dans le Coran est suffisant sur le sujet.

Ce qu'il faut retenir de ce propos, c'est que Dieu (LSI) a confié à l'homme la tâche de veiller sur les affaires familiales, mais dans le cadre de la consultation et la complémentarité avec la femme, qui détient une grande responsabilité au sein de la famille. Le Prophète (PSL) a dit :

- « la femme est bergère dans la maison conjugale et elle est responsable de son troupeau » (Rapporté par Al Bukhari et Muslim dans leurs recueils).

4.10.SENSIBILISATION LA FEMME MUSULMANE DE LA NECESSITE DE S'OPPOSER AUX TRADITIONS NEGATIVES ET A L'AGRESSION CULTURELLE CONTEMPORAINE FACTEUR DE DISSOLUTION DES MOEURS :

Les Oulémas et les prêcheurs musulmans doivent mettre en relief la position de l'Islam sur les problèmes relatifs à la femme afin d'armer celle-ci, la convaincre et l'entraîner à s'y conformer. Car ces effets entraîneront la femme à se convaincre de la nécessité et de se départir des traditions ancestrales négatives et d'éviter, dans le même temps, de tomber dans les filets de l'agression culturelle contemporaine qui encourage la corruption morale et la perte de la dignité de la femme ainsi que du statut social enviable que l'Islam lui a accordé. Ce statut qui se fonde sur le juste milieu islamique et n'accepte pas l'immobilisme ni le conservatisme ni le déclin moral et la dissolution sociale.

-Le destin de la femme musulmane est entre ses mains

Il est important d'affirmer que quelque soit l'effort déployé par les Oulémas et les prêcheurs musulmans, ce n'est que la femme elle-même, qui décidera de son destin et de son avenir par ses propres efforts, son travail constant et sérieux, sa conscience et son intelligence.

Il est donc logique et naturel que la femme musulmane se place dans les premiers rangs du combat pour sa libération, pour la jouissance de ses droits et l'assumption de ses responsabilités, dans le cadre des justes enseignements de l'Islam. C'est ainsi qu'elle manifestera publiquement son désaccord absolu et par rapport aux traditions, ancestrales et par rapport aux courants contemporains immoraux » (Dr. Qays op cit, P17-18)

-Nécessité d'utiliser la méthode islamique dans l'appel à la vérité, par la sagesse, la bonne persuasion :

Dieu nous a ordonné d'utiliser la méthode de la sagesse, de la persuasion, et de la sensibilisation dans la voie de l'appel à la vérité. Il dit :

- « Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle les gens sur le sentier de ton seigneur et discute avec eux de la meilleure façon car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de son sentier et c'est lui qui connaît le mieux ceux qui bien guidés ». (Sourate A-Wahl : verset 125)

L'Islam est particulièrement attentif à cette méthode toute de sagesse puisqu'il considère qu'il n'y a pas de contrainte en matière de religion. Toute chose se limite à la persuasion et à la conviction personnelle.

Dieu a dit :

- « Nul contrainte en religion, car le bon chemin s'est distingué de l'égarement . Donc quiconque mécroit aux rebelles tandis qu'il croit en Allah, saisit l'anse la plus solide qui ne peut se briser et Allah est audient et omniscient » (Sourate baqara : Verset 556).

De même, la méthode islamique se fonde sur le fait de faire apparaître la vérité et de la rendre claire et aussi sur le fait d'éviter la méthode consistant à ridiculiser les adversaires, à mépriser leurs points de vue et leurs convictions, car cela pourrait les empêcher d'accepter la vérité qu'engendrerait en eux la cristallisation dans l'adversité.

Dieu dit à ce propos :

- « n'injuriez pas ceux qu'ils invoquent en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah dans leur ignorance. De même nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite c'est vers leur Seigneur que sera leur retour et il les informera de ce qu'ils oeuvraient» (sourate al-an'am : verset 108).

L'Islam considère que c'est cette méthode de sagesse dans l'appel islamique qui est celle qui influence, alors que la méthode faite de violence et d'intolérance empêche les gens d'accepter la vérité et crée entre eux la discorde, l'inimitié et la division.

Dieu a dit :

- « c'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad PSL) a été si doux envers eux ! Mais si tu es rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage-pardonne leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consultez-les à propos des affaires » (sourate Ali Imran verset 159).

Il a dit encore :

- « si ton seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ». (Sourate Yunus, Verset 99)

Le coran nous recommande d'utiliser cette méthode faite de sagesse à l'endroit de ceux qui s'opposent à notre religion. Dieu a dit dans le coran :

- « et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du livre, sauf avec ceux d'entre eux qui sont injustes. Et dites : nous croyons en ce qu'on a fait descendre vers vous, tandis que notre Dieu et votre Dieu, c'est le même et c'est à lui que nous nous soumettons » (Sourate Ankabout, Verset 46)

C'est pour cela qu'il incombe de former dans les sociétés musulmanes des groupes oulémas, prêcheurs qui soient capables d'expliquer la position de l'Islam sur les problèmes de femmes et sur d'autres problèmes humains, en conformité avec cette méthode islamique si sage.

Ainsi, leur travail connaîtra un succès qui sera dans l'intérêt de la Umma, voire dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

4.11. LE ROLE DES ULEMAS ET DES AUTORITES MUSULMANES :

Il est du devoir des autorités musulmanes de se préoccuper de tout ce qu'est dans l'intérêt de la Umma dans les différentes manifestations de la vie quotidienne. C'est là un des principes fondamentaux de l'Islam et c'est aussi une règle bien connue de la shari'a.

Du fait que les femmes représentent plus de 50% de la société, il incombe à ces autorités d'avoir à cœur leurs problèmes, afin qu'elles ne soit plus victimes des coutumes ancestrales négatives, ni la proie des tentations corruptrices de l'agression culturelle contemporaine qu'éloignent de la religion, de la morale et du comportement honorable.

Dans cet ordre d'idée, nous évoquerons, quelques points importants qui doivent préoccuper les autorités musulmanes :

4.12. LUTTER CONTRE LES COURANTS TRADITIONNELS EXTREMISTES QUI AU NOM DE L'ISLAM APPELLE A LA MISE A L'ETROIT DE LA FEMME, A SA CLAUSTRATION ET A LA NEGATION DES DROITS QUE L'ISLAM LUI A OCTROYES :

Les autorités musulmanes doivent encourager les Oulémas et les prêcheurs à clarifier la position juste de l'Islam sur les problèmes de la femme musulmane, afin de la libérer de certains courants réactionnaires extrémistes qui invoquent l'Islam, de façon erronée pour déchoir la femme de ses droits à l'instruction, à la formation, à l'emploi, à la participation effective à la gestion des affaires familiales et à une large contribution au développement de la société musulmane.

Il incombe à ces autorités de créer toutes les institutions nécessaires pour jouer un rôle et encourager les organisations féminines qui oeuvrent pour la promotion de la femme musulmane. Tout cela doit s'accomplir dans le cadre des enseignements islamiques qui fondent toute chose comme dit précédemment, sur le principe de la modération de l'équilibre et de la pondération et qui exclut l'exagération et l'excès. Dieu (LSI) dit à ce propos : « et aussi, nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins vis à vis des gens, comme le Messager (PSL) sera témoin envers vous.

V-LA FAMILLE SELON LA RELIGION MUSULMANE

5.1.DEFINITION DE LA FAMILLE :

On peut définir la famille comme le creuset d'une mini-société.

En effet la famille débute par l'union entre deux personnes de sexes différents suivant des règles et des principes admis (le mariage). Par la suite des enfants peuvent naître et même plusieurs générations.

But de la famille :

Le but essentiel de la famille est de perpétuer la descendance harmonieuse en assurant et conservant les liens du sang de génération en génération et ce, jusqu'à la fin des temps.

Composition de la famille :

En règle générale une famille se compose du conjoint, de la conjointe et des enfants.

Le conjoint :

Il est le maître et le responsable morale de la famille. Il est tenu de nouer de bonnes relations avec sa conjointe et de manifester beaucoup d'amour pour elle et les enfants.

En retour, il a droit à l'obéissance et au respect de la part de ceux-ci (Coran Ste30 v21).

La conjointe :

Elle doit obéissance à son mari, et lui servir de conseillère. Elle est responsable de la bonne gestion des biens qu'apporte le conjoint dans la famille. Elle doit s'occuper de l'éducation des enfants et mérite en retour, amour et protection de la part de son conjoint.

Les enfants :

Pour l'Islam il ne peut y avoir d'enfant en dehors de la famille (mariage). L'enfant doit donc bénéficier de la protection absolue de ses parents. Ces derniers doivent assurer son éducation dans tous les domaines, de façon à fournir à la communauté un bon produit.

Le devoir de l'enfant est donc d'obéir à ses parents dans la plus grande soumission (Sourate17-37, Verset 23).

Rôle de la Famille :

La famille étant le creuset d'une mini société, elle a pour rôle d'éduquer dans tous les domaines ses membres depuis leur naissance jusqu'à leur adolescence. C'est la famille qui alimente la communauté par ses fruits. C'est pourquoi on peut dire sans trop se tromper que la communauté n'est que le reflet des mini-sociétés qui la composent.

Dieu dit dans son Saint Coran :

- « Le bon pays, sa végétation pousse avec la grâce de son Seigneur ; quant au mauvais pays, sa végétation ne sort qu'insuffisamment et difficilement. Ainsi déployons nous les enseignements pour des gens reconnaissants » (Sourate A Araf, Verset 58).

Ibn-Abbas a dit au sujet de ce verset : c'est un exemple qui illustre la différence de comportement du croyant et du mécréant. Le premier se conforme à l'appel de la vérité et agit en bonté avec tout le monde. Quant au second en choisissant la voie de l'égarement, il agit mal avec autrui.

Entre autre comme rôle de la famille nous pouvons dire que la famille :

- est le lieu idéal pour satisfaire les besoins sexuels de l'homme en accord avec la société,
- assure la protection et la formation sociale,
- protège les liens du sang,
- protège contre les dérives sociales, délinquance juvénile et garantie par le respect de ses liens sacré la protection contre le SIDA et les MST,
- confirme la règle de soutien mutuel et de complémentarité entre l'homme et la femme,
- perpétue les valeurs morales de la société par la conservation des qualités humaines,
- assure le respect mutuel de la liberté des uns et des autres dans les limites sociales,

-est la meilleure école d'enseignement et de compréhension des valeurs sociales.

En conclusion on peut dire que, bien que la famille soit le lieu privilégié pour véhiculer les valeurs sociales les plus nobles, on observe très souvent la dislocation de cette cellule sociale importante. Ceci est dû en général au non-respect des règles et principes qui constituent les piliers sur lesquels repose la famille. La dislocation d'une famille à des conséquences incalculables, car on injecte de ce fait dans la communauté des individus qui refusent à priori le respect mutuel de la liberté des autres. Or tout comme la famille, la vie en société exige de tout individu le respect de la liberté des autres, à moins d'être un solitaire, ce qui est contraire aux vraies valeurs sociales et morales.

5.2.LE MARIAGE :

5.2.1.Le droit au mariage :

Le mariage est un acte recommandé à toute personne saine de corps et d'esprit, capable d'être équitable à l'égard de son conjoint (ou de sa conjointe) et qui sans le mariage risque d'avoir des rapports sexuels illégaux.

-La bonne connaissance du partenaire avant le mariage

L'Islam conçoit qu'avant le mariage, chacune des deux personnes concernées connaisse l'autre, pour que l'union soit fondée sur une base solide et puisse durer. Il permet une rencontre entre les deux personnes désirant s'épouser.

Mais cette rencontre doit se dérouler en présence d'un proche parent de la jeune fille, le tête-en-tête étant interdit.

Cependant, aucune sortie, seule avec l'autre partenaire n'est autorisée, car on estime que l'étroitesse des rapports avant le mariage est susceptible d'entraîner un dérapage et n'est en outre pas nécessaire pour la connaissance du partenaire.

Chacune des deux personnes peut mener une enquête sur l'autre pour obtenir suffisamment de renseignements sur sa personnalité, ses idées, ses fréquentations, sa conduite, valable pour une jeune fille et une femme déjà mariée.

-Le droit de choisir son époux

« On ne marie pas une femme sans son ordre, ni une jeune fille sans son consentement » affirment deux hadiths du Prophète Mohamed (PSL). Il est illicite de sceller les liens du mariage avant de s'être assuré de l'agrément de la femme et de son choix entièrement libre.

Toute relation sexuelle avant le mariage est interdite dans la loi musulmane. Le Prophète (PSL) dit à ce propos : « la femme a plus de droit sur elle-même que son tuteur, quand à la jeune fille, on lui demande son consentement personnel, son silence signifie son consentement (l'ensemble des rapporteurs sauf Al Bukhari) Abdullah B. BURAY raconte [une fille est venue chez le Prophète (PSL) et lui dit : « mon père m'a marié au fils de son frère que je n'aime pas » et le Prophète (PSL) remet l'affaire entre ses mains. Elle dit alors : «je valide ce qu'à fait mon père mais je voulais apprendre aux femmes qu'il faut leur consentement pour se marier ».

5.2.2.Les fiançailles

La déclaration de la volonté de conclure un mariage peut émaner de l'homme ou de la femme.

Deux conditions générales à la légalité de la déclaration existent :

- elle ne peut être adressée à une femme déjà fiancée ; il faut l'absence de fiançailles car le Prophète a dit : « ne demandez pas en mariage une fille déjà fiancée tant que son fiancé n'aura pas renoncé » ;

- elle ne peut être adressée à la femme, si elle est en état de viduité. Cependant si la viduité est consécutive au décès du mari, une déclaration indirecte est autorisée.

Les liens de parenté trop étroits comme si la première femme est la tante maternelle ou paternelle de la fiancée, sa sœur de sang ou de lait, la déclaration est définitivement interdite : vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et maternelles, fille d'un grand frère, fille d'une sœur, mères qui vous ont allaités, mères de vos femmes, belles filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage, si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part, les femmes de vos fils, de même que deux sœurs utérines ou par allaitement. Dans ce dernier cas il n'est pas interdit d'épouser la 2^{ème} après le divorce ou le décès de la 1^{ère}.

5.2.3. Les conditions de la formation du mariage

Le Mariage est un contrat dont l'une des clauses est de permettre aux conjoints de servir la volupté de l'autre.

Il est institué par Dieu (LSI) qui dit :

-Epousez-les femmes qui vous conviendront à raison de deux, trois ou quatre épouses. Si vous craignez d'être partiaux, que ce soit une seule épouse ou des esclaves. (4- Les femmes –3)

-Veillez à marier ceux d'entre vous n'ayant point de conjoint, ainsi que vos serviteurs des deux sexes. (24- La lumière –32)

Néanmoins, si on peut subvenir aux besoins du conjoint et qu'on craint de tomber dans l'adultère en vivant dans le célibat, on doit obligatoirement se marier.

Quand on n'a pas cette crainte et qu'on est capable de pourvoir aux besoins de l'épouse, le mariage est seulement conseillé.

Le Prophète (P.S.L) dit :

-Jeunes gens ! Celui d'entre vous qui est capable de se marier, qu'il se marie.

L'union conjugale rend le regard plus décent et préserve pudiquement le verge.

-Prenez pour femme celle qui est affectueuse et féconde. Je voudrai surpasser en nombre toutes les autres communautés le Jour de la Résurrection. (Ahmed & Ibn Maga)

Objectifs du Mariage :

-Perpétuer l'espèce humaine par la procréation qui résulte du mariage.

-Satisfaire le désir sexuel par l'un et l'autre des conjoints en vue d'éviter l'adultère.

-L'aide mutuelle des deux époux afin d'élever leur progéniture et de subvenir à leurs besoins.

-Chaque conjoint éprouve pour l'autre un sentiment d'amour et d'estime et fait son possible pour faire régner une atmosphère de bonne entente.

Conditions du Mariage :

Aucun mariage n'est conclu que par le consentement du tuteur de la femme. Il peut être son père ou, à défaut, un proche parent qui a droit à l'héritage ou un tuteur quelconque ou un représentant des Autorités.

Le Prophète (P.S.L) dit :

-Aucun mariage n'est conclu sans la présence d'un tuteur (représentant de la femme).(Les auteurs des Sounanes)

Omar, que Dieu lui accorde sa Grâce, dit :

-Aucun mariage n'est conclu que par l'autorisation du tuteur de la femme, ou d'un parent réfléchi, ou représentant des autorités. (Malek dans son Mouatta)

Qualités requises du tuteur :

-Il doit être majeur, jouissant de ses facultés mentales et morales.

-Il doit demander l'approbation de la femme qu'il compte marier.

Si c'est le père qui marie sa fille vierge, il lui demande la permission de conclure son mariage avec celui qui aspire à sa main. S'il marie une veuve, il doit obtenir sa décision ferme à ce sujet.

Si le tuteur n'est pas le père, il ne peut décider le mariage qu'après la résolution notifiée par la femme, qu'elle soit vierge ou veuve.

Le Prophète (S.B.L) dit :

-La femme qui a quitté son mari a plus de droit de disposer de sa personne que son tuteur.

Quant à la vierge, on doit la consulter. Son silence vaut consentement. (Malek dans son Mouatta)

-La tutelle d'un parent n'est pas agréée tant qu'il y a un parent plus proche que lui.

On n'accepte pas, par exemple, la tutelle d'un demi frère en présence d'un frère germain, ou d'un neveu alors que le frère existe.

-Quand deux tuteurs ont été chargés de marier une femme et que chacun d'eux a agi de son côté, seul le mariage qui a précédé l'autre est valable. Le mariage est annulé si les deux contrats sont établis au même moment.

Les témoins :

Deux témoins doivent au moins assister à la conclusion de l'acte de mariage. Il est nécessaire qu'ils soient honnêtes et de confession musulmane.

Dieu dit :

- « Assurez-vous du concours de deux témoins de bonne conduite, choisis parmi vous » (65- La Répudiation -2)

Le Prophète (P.S.L) dit :

- « Un mariage n'est jamais conclu sans la présence du tuteur de la femme, et de deux témoins de conduite irréprochable » (Bayhaqi, Daraoqotni & Chfeï)

Conditions requises des témoins :

-Ils doivent être au nombre de deux au moins.

-Etre de conduite louable, c'est à dire ne commettant pas de péchés graves et évitant, autant que possible les péchés véniels. Un homme pervers qui s'adonne à l'adultère, aux boissons alcoolisées ou à l'usure n'est pas habilité à témoigner, car Dieu désigne de « bonnes conduites choisis par vous ».

Le Prophète (P.S.L) l'exige également.

-Il est bon de recourir à plusieurs témoins vu la dégradation des mœurs de notre époque.

Comment est conclu le mariage :

L'époux répond :

-J'accepte votre fille ou votre pupille telle... comme épouse pour moi-même.

L'époux doit être de condition sociale à celle de la femme noble de caractère, dévoué et loyal. Le Prophète (S.B.L) dit :

-Quand un prétendant de conduite et de comportement satisfaisants se présente, mariez le . si vous ne le faites pas, il s'ensuivra une dépravation de mœurs et de graves troubles sur terre. (Trimidhi) il est possible à l'homme de donner procuration à quelqu'un pour conclure son propre mariage quant à la femme, elle est déjà représentée par son tuteur.

La Dot :

La dot est ce qu'un homme accorde à la femme pour pouvoir l'épouser. Elle est obligatoire.

Dieu dit :

- « Remettez à vos femmes leur dot en toute propriété » (5- Les femmes -4)

Un homme ayant demandé au Prophète (P.S.L) de lui accorder la main d'une femme, celui-ci dit :

- « va chercher une dot, même une bague en fer » ! (Bukhari et Mouslim)

Il est conseillé d'alléger la dot.

Le Prophète (S.B.L) dit :

- « la plus bénie des femmes est celle qu'on épouse à moindres frais » (Ahmed, Ha'kim & Bayhaqi)

Les filles du Prophète (P.S.L) ainsi que ses épouses ont eu pour dot 400 ou 500 dirhams
 Il est bon de mentionner le montant de la dot au moment de la conclusion du contrat.
 La dot doit être de nature licite, dont la valeur dépasse le quart (1/4) de dinar (1,25g d'or environ).
 Elle peut être au comptant, remise à la conclusion du contrat ou totalement différée, ou une partie au comptant et une partie à terme.

Dieu (L.S.I) dit :

- « si vous répudiez des femmes à qui vous avez fixé une dot sans avoir pour autant consommé, la moitié de la dot leur sera acquise » (2- la Vache –237)

Toutefois, il vaudrait mieux avancer une partie avant le mariage.

Abou Daoud et Nassaï rapportent que le Prophète (P.S.L) demanda à Ali (D.S.S.E) d'avancer une partie de la dot à Fatima, fille du Prophète (S.B.L) avant la consommation du mariage. Ali (D.S.S.E) répondit : « mais je n'ai rien ! ».

Où est ta cuirasse ? Lui dit le Prophète (P.S.L). Ali le remis alors à Fatima.

Le mari s'engage à payer la dot à la consommation du mariage.

Si les deux époux divorcent sans avoir consommé le mariage, l'épouse peut exiger qu'il lui paie la moitié de la dot fixée selon le verset déjà cité.

Si le mari meurt après que les deux époux aient établi le contrat sans que le mariage ne soit consommé, l'épouse a droit à l'héritage et à la dot fixée en entier.

Si cette dot n'a pas été fixée l'épouse a droit à la dot d'une femme de sa condition.

Le Prophète (P.S.L) en a décidé ainsi.

Conduite à suivre pour célébrer un mariage :

-Discours de fiançailles

Il est bon de tenir un discours traitant du mariage en pareille occasion. On dit par exemple :

Louange à Dieu (L.S.I)

Nous lui demandons aide et pardon.

Nous l'implorons de nous préserver de nos méfaits et séquelles de nos actes.

Celui que Dieu (L.S.I) dirige dans la bonne voie, nul ne peut l'égarer et celui qu'il égare nul ne peut le diriger.

J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah (L.S.I) et que Mohammed (P.S.L) est son serviteur et Prophète.

Croyants ! craignez votre Seigneur qui vous crée à partir d'un seul être et de cet être humain tira son conjoint. De leur union il fit proliférer tant d'êtres humains, hommes et femmes.

Craignez Dieu (L.S.I) au nom de qui vous implorez mutuellement assistance.

Respectez, comme il se doit les liens sacré du sang. Le Seigneur a sans cesse l'œil sur vous.

5.2.4. Le droit à l'entretien

L'Islam fait obligation à l'homme d'entretenir sa femme, ce qui couvre : la nourriture, l'habillement, le logement, le traitement médical et tout ce qui est indispensable à sa vie. Cela proportionnellement à ce qui est convenable et aux possibilités de l'homme.

Dieu (LSI) dit :

- « Celui qui est aisé dispose de sa fortune et que celui dont les biens sont restreints dépense selon qu'Allah (LSI) lui a accordé. Allah (LSI) n'impose à personne que selon ses possibilités. Et Allah fera succéder l'aisance à la gêne » (Sourate Talaq, Verset 7).

Il dit ailleurs : « quand à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance » sourate 2 verset 228.

L'entretien se trouve donc limité par deux choses :

- la capacité financière de l'homme ;
- et les besoins vitaux de la femme.

Cela ne signifie pas que l'homme ne doit pas donner plus que l'indispensable, s'il en la possibilité comme l'indique le verset précédent que celui qui est aisé dépense de sa fortune ».

5.2.5. Le droit à la bonne cohabitation

La femme a le droit que son mari lui assure une bonne cohabitation et un traitement de qualité. L'Islam interdit la restriction dans ce domaine. Par conséquent il interdit la négligence, la dureté, la sévérité, l'avarice et la brutalité contre les femmes.

Les textes coraniques et les hadiths prophétiques relatifs à ce sujet sont nombreux. On peut citer le verset : « comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles, songez que l'on peut parfois détester une chose qui peut être la source d'un grand bonheur ».

Il dit encore : « parmi ses signes, il a crée de vous, pour vous, des épouses pour que vous vivez en tranquillité avec elles et a permis entre vous de l'affection et de la bonté ».

5.2.6. Le droit à la sensualité et aux caresses

Un hadith du Prophète (PSL) invite le mari à faire les préliminaires avant d'accomplir l'acte intime avec l'épouse qui a ainsi le droit :

- d'exiger d'être traitée avec sensualité ;
- de recevoir des compliments intelligents ainsi que des conversations intimes ;
- de recevoir et de donner des caresses, embrassades etc.

Ce hadith est de Delami qui rapporte que le Prophète (PSL) a dit : « que l'un de vous n'assaille pas sa femme comme une brute ».

Dépêchez un messenger ! mais quel Messenger, Envoyé de Dieu, lui demande t'on ? c'est l'embrassade, c'est la conversation intime pour la détendre, répondit le Prophète (PSL).

L'époux ne doit pas frustrer la femme en se retirant d'elle au moment de la copulation avant l'accomplissement de l'orgasme. Car ce retrait pourrait laisser la femme insatisfaite.

L'homme ne doit pas imposer à la femme en ménopause une séparation sans divorce. Cependant, elle peut par consentement rester en famille pour des raisons sociales et de santé en comptant toujours comme étant une épouse.

5.2.7. La Religion Islamique et la Polygamie

Depuis les temps les plus reculés, les problèmes matrimoniaux ont toujours été au cœur des préoccupations majeures des sociétés humaines. Aussi, à travers les âges et selon les convenances, l'on a cherché à gérer ces situations en sous tendant un certain équilibre. Des statistiques ont généralement accordé une supériorité numérique des femmes par rapport aux hommes et c'est certainement la raison pour laquelle les Grecs et autres Romains n'ont vu en la femme qu'un objet de plaisir (Epicure et Platon).

Le nombre de femmes qu'un homme pouvait avoir était illimité et dépendait de ses moyens. Les chefs de familles avaient en tant que tels, des droits spéciaux. L'une des épouses étaient considérées comme la favorite et jouissait de tous les droits. Les autres femmes étaient traitées en simple servantes.

Avec l'avènement de l'islam, un nouveau mode de vie devait codifier l'humanité. Cette religion dans ses principes fondamentaux devait d'abord rétablir la parité entre l'homme et la femme dans le cadre d'une complémentarité. Le Coran révélé au Prophète Mohamed (PSL) réhabilite la femme dans tous ses droits et les préceptes coraniques, fondement de la charia, harmonisa la vie familiale du musulman.

La révélation de l'Islam dans un environnement hostile à toute croyance monothéiste a fait du mariage l'un des droits les plus naturels et les plus fondamentaux des êtres humains ; toute

personne, qu'elle soit femme ou homme a le droit de mener une vie familiale et d'avoir des enfants. Ce droit est similaire à celui du travail, d'avoir un foyer, de recevoir une éducation etc.

La polygamie qui se caractérise par la pluralité des épouses n'est nullement une invention de l'Islam. L'Islam l'a plutôt codifiée et autorisée.

Au temps de la Jahiliya, l'on observait une discrimination non seulement entre les femmes, mais aussi entre les enfants, l'équité recherchée par le Coran est d'éviter toute la forme de favoritisme envers une épouse au détriment des autres.

Cette prohibition est religieuse mais ne peut être appliquée par la loi. Ceci est laissé à la conscience de la personne elle même qui méritera le châtement divin. Le Saint Prophète (P.S.L) a toujours réservé un traitement parfait égal entre toutes ses femmes et n'a jamais fait aucune discrimination entre elles. Il n'a jamais préféré l'une d'elle à une autre. Presque chaque jour il appelait chacune de ses épouses et s'enquerrait de leur santé.

Toutefois, comme l'injustice ou le manque de moyens matériels de subsistance peuvent subvenir au mariage et après le mariage, l'Islam autorise la femme que le mari traite injustement ou n'arrive pas à subvenir à ses besoins, à demander divorce.

Néanmoins, il ne l'empêche pas de se marier de son plein gré, si elle accepte ces conditions.

Par la polygamie (sous conditions) l'Islam a prévu un remède pour les maux de la société :

-Après les guerres, le nombre de veuves en âge de se marier pouvait être supérieur à celui des hommes. Il est donc plus honorable pour une femme d'être sous la protection légale d'un homme même marié.

Le Prophète Mohamed (P.S.L) a adopté lui même cette position vis à vis des veuves des martyrs des armées musulmanes tombés lors des batailles contre les mécréants.

La plupart des femmes du Prophète (PSL) étaient veuves ou âgées. Beaucoup d'entre elles avaient des enfants de leurs ex-maris.

D'après un hadith du Prophète (PSL) : « quiconque a deux épouses et ne les traite pas avec égalité, en montrant un penchant (ou une préférence) pour l'une d'elle, sera traité le jour de la Résurrection de telle sorte qu'un côté de son corps sera traîné par terre en le conduisant vers l'Enfer ».

-Il est préférable qu'un homme épouse une femme qu'il désire plutôt, qu'il n'en fasse une concubine. Ceci est un moindre mal.

-Une femme n'accepte d'épouser un homme marié que si elle s'y sent obligée. Si la première épouse est lésée par ce mariage, la seconde épouse sera plus lésée encore de ne point trouver d'homme pour l'épouser, un grand mal est aussi évité par un moindre mal.

-La première épouse peut être atteinte d'une maladie qui rend impossible l'union sexuelle, elle peut également être stérile. Dans ce cas il est socialement préférable que son mari se remarie.

C'est pour ces raisons que l'Islam a entrouvert la porte à la polygamie sans l'interdire totalement. Allah (L.S.I) est l'omniscient et le sage.

5.2.8. La polygamie au Mali :

A partir du 7^e siècle, l'Islamisation du Mali a conduit à un changement de mentalité et de conception en matière de situation matrimoniale malgré la persistance des vestiges du passé.

En effet, certaines ethnies au Mali (Soninkés, Bambaras, Peuhls ou Sonrhaïs en général) très islamisés sont des adeptes inconditionnelles de la polygamie mais travestissent de façon hypocrite les prescriptions du Coran quant aux conditions imposées pour la pratique de ce régime. Au demeurant, on prend à la légère la notion d'équité et d'égalité entre les épouses et l'on n'hésite pas à manifester du favoritisme envers les unes par rapport aux autres et créant ainsi des injustices et des conflits entre les enfants.

A y réfléchir de près les causes lointaines d'un tel comportement de l'homme malien polygame résulte de la non maîtrise de la religion musulmane, de l'ignorance des textes coraniques et des mauvaises interprétations des préceptes de Dieu, de la Sunna.

5.2.9. Le divorce :

L'Islam considère le divorce comme la solution ultime à laquelle on peut recourir lorsque le règlement des problèmes de cohabitation entre conjoints s'avère complexe.

A ce stade ultime, Dieu (LSI) a dit :

- « Et s'ils se séparent, Dieu (LSI) pourvoira à chacun d'eux ses largesses. Dieu (LSI) est plein de sagesse et parfaitement sage » (Sourate Nissâ-i , Verset 130)

Le Prophète (PSL) dit au sujet de la répugnance pour le divorce : « Dieu (LSI) n'a pas autorisé une chose qu'il abhorre plus que le divorce » (Rapporté par Abu Daoud dans son "sunna")

Dieu a permis à l'époux de recourir à la répudiation lorsque la conciliation s'avère difficile.

Cependant, force nous est de remarquer que certains musulmans ont, dans leur vie pratique, mal compris la position de l'Islam en ce qui concerne la répudiation.

Ils en ont fait une affaire à la disposition de l'homme qui en use à son gré, selon les variations de ses sentiments personnels, alors que Dieu (LSI) a dit par rapport aux droits des femmes :

- « et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit » (sourate at-Talaq : verset 6)

Par conséquent, toute répudiation qui vise à causer un préjudice moral ou matériel à la femme n'est pas permise par l'Islam. Et cela est fondé sur la règle générale de la charria : « ne pas subir de tort, ne pas en faire subir ». (Conditions pour la répudiation).

5.3. SANTE DE LA REPRODUCTION :

5.3.1. Définition:

- Scientifiquement, il s'agit d'un ensemble de méthodes, voies et services qui contribuent au développement de la santé de reproduction à travers des dispositions empêchant les problèmes de la santé de reproduction et en trouvant des solutions appropriées comprenant :

- la santé sexuelle, visant à améliorer la qualité de vie et les relations personnelles entre les membres de la société, et non pour seulement fournir conseils ou services sanitaires relatifs à la reproduction et les maladies contagieuses sexuellement.

- Selon la charia, il s'agit d'un ensemble de méthodes et voies qui s'occupent tout particulièrement à offrir tous les besoins culturels aux adolescents, à la lumière des principes de la charia, des conclusions jurisconsultes dans ce domaine et ce qui suit cette période comme phénomènes et manifestations et qu'il faut lier aux principes de la salubrité, afin que les adolescents se comportent positivement avec leur vie sexuelle et en toute responsabilité.

L'éducation sexuelle est parfaitement admise par l'Islam. En effet le saint coran indique à plusieurs reprises, les différentes phases de la reproduction humaine.

En une trentaine de versets dans plus de quinze sourates, le coran traite de l'acte sexuel, de l'orgasme, du délai de cavité, du cycle menstruel, de la ménopause, de l'agent fécondant qui est le sperme, de l'ovulation, de l'embryon dans l'utérus, de l'ossature du corps humain etc.

Depuis les temps des Prophètes, les hommes ont toujours procédé à une organisation de leur vie sexuelle par l'allaitement de l'enfant pendant 2 ans.

Donc le concept de planning familial n'est pas tout à fait nouveau. Il était conçu en terme de régulation ou espacement de naissance et cela pour la santé de la mère et de l'enfant.

Aussi, l'Islam n'interdit pas la limitation des naissances si la vie et la santé de la mère sont en danger. La contraception en dehors du mariage n'existe pas en Islam, puisque l'adultère est interdit en Islam.

5.3.2. Maladies sexuellement transmissibles

Exemple : le Sida qui est une maladie transmissible et mortelle concerne tout le monde sans exception. Il n'y a encore ni médicament curatif, ni vaccin contre le virus du Sida. La prévention reste la solution. Et en Islam cette prévention est la fidélité. Car la contamination se fait surtout par les relations sexuelles.

Dieu dit dans son saint coran :

« Et n'approcher point la fornication, en vérité c'est une turpitude et quel mauvais chemin » (Sourate Al-Isra, Verset 32)

Etant donné que la contraception en dehors du mariage n'existe pas en Islam. Seule l'utilisation exclusive du condom dans le foyer entre les conjoints (si l'un d'eux est séropositif) est autorisée.

On doit encourager les tests pré-nuptiaux pour le dépistage du VIH Sida.

5.3.3. L'excision

En Islam la circoncision est légale et l'excision est honorifique pour une fille. Le livre intitulé Risala de l'auteur Ben Abi Zayid Al Kajrawani traite le problème. La circoncision est d'obligation traditionnelle pour le garçon tandis que pour les femmes l'excision est une pratique recommandée. L'excision est une pratique ancienne, l'homme l'a connue dans les premiers jours de l'histoire, ils ont continué à la pratiquer jusqu'à l'avènement de l'Islam.

L'excision était pratiquée au temps du Prophète (P.S.L) et pour preuve le hadith bien connu du Prophète « lorsque deux parties circoncisée et excisée se rencontrent la grande ablution devient obligatoire ». Cependant nous devons mentionner que l'excision est permise en Islam mais pas obligatoire. Le propos qui soit équitable est celui qui a été rapporté dans certains hadiths dans lesquels le Prophète (P.S.L) dit à la femme qui pratique l'excision « enlevez un peu mais n'exagérez pas ». Ceci est embellissant pour le visage et bien réconfortant pour l'époux.

Les pays Islamiques sont différents les uns des autres dans la pratique de l'excision. Certains la pratique et d'autres s'y abstiennent. L'Iman Malik en dit : « j'aime chez la femme la coupure d'ongles, la rase du pubis et l'excision comme les hommes le font ».

5.4. L'HERITAGE :

Avant l'Islam, la femme faisait l'objet d'héritage. Il s'agissait là d'une tradition qui voulait que la veuve fut héritée par le fils aîné du défunt, si elle n'était pas sa mère, ou par son frère ou un autre parent. Les femmes n'héritaient des biens en aucun cas.

Certaines traditions africaines veulent que la femme soit épousée une fois son délai de viduité expiré par le frère ou le neveu du défunt. Ceci est conforme à l'esprit de l'Islam dans la mesure où un tel mariage ne se fait qu'avec le consentement de la femme comme l'indique ce verset du coran « O vous qui croyez il n'est pas licite pour vous de vous constituer héritier des femmes contre leur gré (4 – 10). L'Islam ne donne à la femme que la moitié de la part de l'homme dans la succession. Cette loi ne peut être appréciée qu'en tenant compte des considérations suivantes :

- le droit d'hériter accordé à la femme à un moment où elle n'en jouissait nullement ;
- la femme fait partie intégrante d'un système dans lequel aucune charge financière ne lui incombe (Célibataire ou mariée).

Dans le premier cas c'est son père, son frère ou tout autre parent exerçant le pouvoir de tutelle sur elle qui a obligation de la prendre en charge.

Dans le second cas c'est le mari qui assure la dite obligation qui, en cas de décès de l'époux, revient aux parents les plus proches de la femme. Cette charge incombe à l'homme, même si la bénéficiaire est riche. Il s'y ajoute selon l'Islam, la dot doit être fournie par l'homme. Ce qui explique ce que Dieu a donné comme héritage à la femme, car c'est lui qui s'est tout et cela est interchangeable.

Dieu (LSI) dit dans le Coran :

- « voici ce qu'Allah (LSI) vous enjoint au sujet de vos enfants : aux fils une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors les deux tiers de ce que le défunt a laissé. Et s'il y'en a qu'une, à elle alors la moitié ». (Sourate Nisâ-ï, Verset 11).

Il arrive aussi que l'homme et la femme soient égaux dans la répartition de l'héritage. C'est le cas de la sœur utérine et du frère utérin, ils ont l'un et l'autre le sixième à égalité. S'ils sont plus de deux, ils se partagent le tiers à égalité entre homme et femme (Abdullah B. Abi zayd al-gayra wami, Ar-risalah, P278).

Même dans le cas où la femme obtient la moitié de la part de l'homme, il nous faut clarifier qu'en réalité, c'est la femme qui prend la plus grande part, si nous prenons en considération les réalités suivantes dans les règles de la jurisprudence islamique. En plus de cela, la femme jouit de sa dot qui est son bien. Personne d'autre, ni père ni époux n'y a autorité, elle en jouit librement. La femme n'a aucune obligation de nature financière envers son mari. Au contraire, c'est au mari de lui payer l'équivalent de l'allaitement de son fils ou de lui trouver une autre nourrice. Dieu (LSI) dit dans le Coran :

- « et les mères, qui peuvent donner un allaitement complet allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et de les vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens,... et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus à condition que vous acquittiez la rétribution convenue conformément à l'usage. (sourate Baqara : verset 223).

Et malgré toutes ces mesures d'ordre matériel et son autonomie quand à la jouissance de ses biens, elle hérite de son père, de son époux, de ses enfants et d'autres de ses proches.

VI-ETUDE COMPAREE DES PROPOSITIONS RELATIVES A LA REFORME DU DROIT DE LA FAMILLE PAR RAPPORT AUX POSITIONS DE L'ISLAM SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA FEMME ET LA FAMILLE :

L'étude sur les grandes orientations du code de la famille a été initiée depuis 1996 pour répondre aux préoccupations en matière de vide juridique relevé dans le code de 1961.

- Mariage et Régimes Matrimoniaux
- Droit de la Parenté et de la Tutelle
- Droit des successions et des Libéralités.

Après plusieurs rencontres entre les experts en matière de droit civile et religieux des personnes ressources. Les documents ont fait l'objet de concertations régionales sur l'ensemble du territoire national.

La synthèse nationale tenue les 11 – 12 – et 13 septembre 2001 a donné certains résultats. A la lumière de ces résultats, on se rend compte que la plus part ne sont pas en contradiction avec la sharia islamique.

6.1. LES POINTS DE CONVERGENCE DE VUE :

6.1.1. Le mariage :

- Il n'y a pas de mariage sans consentement des deux conjoints.
- La rupture unilatérale des fiançailles ne donne droit à aucune partie de s'opposer au mariage de l'autre.
- Les biens du mari sont communs et ceux de la femme lui appartiennent en propre. Liberté à elle de les utiliser comme elle le souhaite.

6.2. LES POINTS DE DIVERGENCE :

6.2.1. Régimes Matrimoniaux :

Le choix revient aux fiancés (conjoints).

L'enfant né hors mariage n'est pas reconnu par l'Islam alors que le code reconnaît le droit de tous les enfants.

Des points de vue spécifiques au droit moderne et droit islamique

Contrairement aux points de vue spécifiques au droit moderne, le droit islamique maintient :

- le devoir de l'obéissance de la femme à son mari avec une meilleure compréhension de ce devoir par les hommes ;
- le choix de la résidence revient au mari ;
- attribution d'un effet juridique au mariage religieux ;
- application des règles du coran pour les musulmans pour la succession.

En conclusion on peut dire que la conception des musulmans, à la lumière des sources et références islamiques donnera le point de vue juridique de la communauté sur l'ensemble des différents matières sujets à réforme, elle permettra une réforme durable qui n'aura pas besoin de retouches successives et intempestive au gré des modes de pensées ou des rapports de forces politiques. Elle intègre toutes les matières d'un seul corps homogène permettant au texte législatif d'atteindre son objectif principal : l'instauration d'une norme juridique équilibrée et juste.

Cette position islamique n'a pas la prétention de s'imposer à tous les maliens sans distinction. Elle est un apport à l'élaboration du cadre légal que cette communauté tient pour indispensable à la pratique effective et conforme de sa foi, à l'harmonie dans la société malienne dont elle constitue la couche majoritaire : c'est en définitif le témoignage d'un acte de citoyenneté islamique.

VII-CONCLUSION :

Le contenu de ce guide a cité autant que possible les préceptes du coran et des hadiths sur tout ce qui concerne la famille et particulièrement la femme dans ses droits et devoirs religieux. C'est ainsi qu'on peut saisir les différences de caractère et d'état entre la femme musulmane et les autres à travers le coran et les hadiths.

Possédant parfaitement la connaissance de sa religion à travers cette étude et bien d'autres, la femme musulmane est en face de ses lourdes responsabilités dans sa famille, dans sa communauté et dans le monde en général. Les ultimes vérités et commandements du coran et des hadiths offrent à la femme musulmane le vrai sens de sa liberté dans la législation islamique.

Si la femme musulmane veut occuper sa place dans la société selon les règles exposées dans les chapitres précédents et selon ce que les nobles versets coraniques ont nettement défini, elle doit être entièrement convaincue de l'efficacité et de l'action positive et motivée qui transforme la faiblesse en force et rend aisées les choses difficiles.

A partir de ces positions divines véridiques la femme musulmane se donne les moyens d'accomplir ses devoirs et défendre ses droits légitimes. Aucun droit ne se perd s'il y a quelqu'un pour le réclamer.

La vie de foi ne donne une vraie élévation divine que dans le cadre du respect des commandements du coran et des hadiths. Il faut se convaincre de la vérité ultime que la parole du Créateur concerne l'Eternité et nous concerne dans ce monde et l'au delà.

Nous demandons au Seigneur de nous accorder les bienfaits de ce monde et les bienfaits de l'au delà et nous préserve du feu de l'enfer. Amen.

Nous osons espérer que ce guide servira de point de repère pour éclairer et conduire les acteurs du droit islamique en ce qui concerne la famille, la femme dans ses devoirs et ses droits.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) L'interprétation du CORAN par Ben KATHIR, traduit en français par FAWSI CHAABAN en volumes Imprimés à Beyrouth (LIBAN).
- 2) AL MONTAKHAB la sélection dans l'exégèse du saint CORAN arabe/français Imprimé au Caire en Egypte par le Conseil supérieur des affaires islamiques.
- 3) Guide de la femme musulmane préparé par Fdal HAJA Traduction : Dr. Hébré B. Edition universel Paris.
- 4) La femme à travers les versets coraniques par ISMETOUDDINE KARKAR Traductions et notes Dr. SALAHEDDINE KASHRID Edité à al-Islam Beyrouth-LIBAN.
- 5) Hadis (la Sunna, la Charia) le livre Boukary, Muslim, Taadji, Djamii, Al-OUSSOUL.
- 6) L'islam et la santé de la reproduction la place de la femme en Islam. L'islam et la population (Colloque au Niger du 10 au 13 Novembre 1998).
- 7) Education des enfants en Islam par Abdoulaye Nassirou ALWAN 2 Tomes.
- 8) La personnalité des femmes musulmanes par Dr. Mohammad Ali Al Hachimi.
- 9) Statut des femmes en Islam par Hafizou Abdrahaman Ben Ali.
- 10) La vie morale et conjugale en Islam par Cheick Kalid Abdrahaman Al-Haki.
- 11) Les droits de la femme en Islam par Ayatollâh Mortadhâ Motahhari.
- 12) La famille dans la Charia par Mouhamad Ahmad Fardji Sanwour.
- 13) La femme dans le coran ses droits et ses devoirs par Dr. Abdou Salam Toudji.
- 14) La famille musulmane dans le monde moderne par Dr. Wahaba Zouhayli.
- 15) L'homme et femme en Islam par Dr. Al Hadj Muhammad Wassfi.
- 16) La femme entre la Charia Islamique et le droit international par Dr. Cheick Mustapha Sibahi.
- 17) Les droits des femmes entre Charia Islamique et la charia internationale pour les droits de l'homme par Dr. Fetnet Missikith Bari.
- 18) Limitation de naissance par Dr. Muhammad Saïd Rammadan Al Bouti.
- 19) La femme et ses droits en Islam par Muhammad Sidick AFFifi.

- 20) Bien - Etre familial dans la culture islamique par Dr. Abdourahim Imran.
- 21) Etudes juridiques Malickite en 2 volumes par Dr. Wahhaba.
- 22) La femme musulmane entre Charia et les pratiques musulmanes par -Dr. Marwan Ibrahim Al Kaïcyh.
- 23) La Charia et le mariage par Dr. Nezih Hammad.
- 24) Le voyage de Ben Battouta.
- 25) Le désert de la République du Mali et sa poésie par le Pr. El Hadji Kady Dramé.
- 26) La légende du Ouagadou Bida d'après la tradition orale Soninké
texte : Modibo Sidibé illustrations : Svetlana Amegankpoé.
- 27) Les Soninkés du fouta par Adama Coumba Cissé.
- 28) Le Bien – Etre familial en Islam Colloque Association Nationale des Imams et Oulémas du Sénégal, Dakar, les 2 et 3 Mars 1996.
- 29) Questions et réponses sur les problèmes de population
Association Nationale des Imams et Oulémas du Sénégal.
- 30) Colloque sous Régional sur : La Statut de la femme dans l'islam 29 juillet au 1^{er} août 1998 (Sénégal).
- 31) Collectif des Association islamiques du Mali Contribution islamique selon la SHARIAH à l'Elaboration d'un code de mariage, mai 1999.
- 32) Collectif des associations islamiques de Sikasso contribution de la communauté musulmane aux concertations régionales novembre 2000.
- 33) Le mariage et ses conséquences en Islam par Al-Imam Muhammad Abdou Zahra.
- 34) Les droits des femmes en Islam par Mahammad Rachid Ridah.
- 35) Nassibatou Bintou Kahab Al-ançyroyatou par Abdou Galil Hamada.
- 36) Nos femmes et vos femmes par Latifatou Sankari.

SIGLES

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

UNFEM : Union Nationale des Associations des Femmes Musulmanes du Mali

AMUPI : Association Malienne pour l'Unité et le Progrès de l'Islam

L.S.U : Louange à Allah, Seigneur de l'Univers

P.S.L : Paix et Salut sur Lui (Prophète Mohamed)

D.S.S.E : Dieu Soit Satisfait d'Elle

S : Sourate

V : Versets

L.S.I : Loué Soit-il

R.T.A : Radialahou Tallah An Hou (D.S.S.E)

ANNEXES

Approche méthodologique

I.Recherche documentaire :

-Inventaire des documents, rapports et publications, articles et études produits sur le thème de l'étude (voir bibliographie)

II-Entretien avec les personnes ressources :

- 1)Al Imam El Hadj Zeïdy Dramé
- 2)Al Imam El Hadj Hadiyatou Soumaré
- 3)Cheick Sidaty Haïdara, Professeur à la retraite
- 4)Al Imam Tierno Hady Thiam, Professeur
- 5)Sidi Konaké, AMUPI
- 6)Mohamoud Mohamed Ariwani-Cadi à Tombouctou
- 7)Kounta Ben Ali Bilali à Tombouctou
- 8)Mme Mafounè Sangaré, UNAFEM
- 9)Mme Safiatou Dembélé, UNAFEM
- 10)Mme Assétou Kourouma, UNAFEM
- 11)Mme Mariame Coulibaly, UNAFEM
- 12)Mme Salimata Keïta, UNAFEM

III-Analyse des données

Les éléments suivants seront à considérer :

1.L'Islam au Mali

- la pratique de l'Islam
- le Coran
- la genèse et l'évolution du Hadith dans le temps et dans l'espace
- la situation actuelle des musulmans au Mali

2. La femme dans la société pré-islamique

3. La femme et la législation islamique (droits et devoirs de la femme en Islam)

- la femme, culture et média

4. La famille au sein de l'islam

- la fondation de la famille en Islam
- le guide coranique pour la famille
- l'organisation de la famille en Islam
- les règles de protection de la famille en Islam

5. Réforme du droit de la famille

- analyse des propositions contenues dans la réforme du Droit de la famille ;
- étude comparative de la réforme du droit de la famille et les concepts de l'islam.

TDR de l'étude sur "Femme, Famille et Islam"

Objectif de l'étude :

Approfondir le thème "Femmes, Familles et Islam au Mali" et permettre entre autres l'élaboration d'un guide concernant la position de l'Islam sur les questions en rapport avec les femmes, la famille et la santé de la reproduction ; la vulgarisation des résultats du guide permettra aussi d'éclairer les leaders religieux et de promouvoir leur participation à des séminaires et des rencontres de sensibilisation ; ce qui leur permettra lors des conférences ou prêches, de sensibiliser à leur tour leurs auditoires masculins tout particulièrement, et de lever toute équivoque sur la position de l'Islam sur les questions relatives aux droits en matière de SR et à l'équité du genre.

Sous la supervision générale et opérationnelle de la Représentation de la FAO au Mali, de celle technique de SDRE en collaboration avec SDWW, SDWP et du MPFEF les Consultants devront :

- 1- Dans un premier temps, recenser, inventorier les documents, rapports, publications, articles et études produit sur le thème "Femmes, Familles et Islam", ainsi que le Coran, la Sunna, la Charia et les Hadiths.
- 2- Analyser la documentation ainsi réunie en vue de dégager les rôles et le statut de la femme dans la famille par rapport à l'Islam (égalité de l'homme et de la femme dans la pratique religieuse, en matière d'éducation, dans le choix du conjoint, les privilèges et les droits accordés aux femmes notamment en matière de santé de la reproduction et en matière économique).
- 3- Analyser la documentation réunie en vue de dégager les normes relevant de l'Islam et relatives à la femme et à la famille et celles relevant de la tradition, et relatives à la femme et à la famille.
- 4- Consulter des personnes ressources laïques et religieuses au niveau régional (Tombouctou) en vue de recueillir leurs avis sur la place de la femme et de la famille dans l'Islam.
- 5- Faire ressortir la position juste de l'Islam sur les questions relatives à la femme et à la famille.
- 6- Etudier les documents relatifs à la proposition de réforme du droit de la famille en vue de dégager les droits et devoirs de la femme malienne.
- 7- Faire une étude comparée des propositions relatives à la réforme du droit de la famille par rapport aux positions de l'Islam sur la question.
- 8- Faire des propositions en vue d'harmoniser les positions relevant du droit positif d'une part et de l'Islam d'autre part et ce, en rapport avec les questions relatives à la femme et à la famille.
- 9- Elaborer et rédiger sur la base des résultats de l'étude, un guide sur la famille et la SR en Islam.

10- Animer l'atelier de validation de l'étude sur Femmes, Familles et Islam et du guide sur la femme et la famille en Islam.

11- Rédiger un rapport qui contient les principales conclusions et recommandations de la mission incluant le guide sur la femme et la famille.

Qualifications :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire en Sciences sociales et/ou juridiques ;
- Bonne connaissance des projets et programmes du MPFEF relatifs aux droits de la famille ;
- Excellentes connaissances du Coran et des Hadiths ;
- Expérience dans la défense des droits humains (femmes, enfants, famille) ;
- Être familier avec le programme de travail des Institutions publiques, des ONG et Associations pour la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- Expérience dans la conduite d'études et de recherches ;
- Aptitude à travailler en équipe.
- La connaissance de l'anglais serait un atout